



Strasbourg, le 23 Avril 2000

MIN-LANG/PR (99) 6

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**RAPPORT PERIODIQUE INITIAL
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

HONGRIE

**Rapport de la République de Hongrie sur le respect des engagements
définis à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe**

Budapest, février 1999

Le 22 juin 1992, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après par l'abréviation «La Charte»). Onze Etats – dont la Hongrie – ont signé ce texte le 5 novembre 1992.

La Charte contient des dispositions engageant les signataires à autoriser l'usage des langues minoritaires dans le cadre du système éducatif, de la Justice, des administrations publiques, des médias, de la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à renforcer la place desdites langues dans l'ensemble de ces secteurs.

Lors de sa réunion du 7 janvier 1993, le gouvernement hongrois est convenu qu'afin de préparer la ratification de la Charte, le ministre des Affaires étrangères et le ministre (sans portefeuille) chargé des questions liées aux minorités allaient créer un comité d'experts, avec le concours des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de la Culture et de l'Education, et de représentants du Bureau des Minorités nationales et ethniques et du Bureau des ressortissants hongrois vivant à l'étranger.

Ce comité d'experts a étudié les faits et données majeurs susceptibles de servir de base à l'acceptation, par le gouvernement hongrois, du projet de ratification de la Charte.

La position du gouvernement a été définitivement arrêtée en mai 1994. Toutefois, en raison de la perspective d'élections législatives, la Charte n'a été ratifiée par la Hongrie qu'en avril 1995.

Par l'adoption de la Résolution parlementaire 35/1995 (IV.7) OGY, le 7 avril 1995, le Parlement hongrois a été l'une des premières instances à ratifier la Charte. Le droit hongrois respecte les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Charte; cependant, en ce qui concerne leur application, les éléments suivants doivent être pris en considération dans le cas de la Hongrie:

1. Bien que certaines minorités soient relativement plus concentrées dans des comtés et régions bien précises du pays, on dira plutôt, d'une manière générale, que les minorités de Hongrie sont géographiquement dispersées sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne une langue spécifique, il n'existe pas de secteur où la langue régionale en question soit parlée à l'exclusion de toute autre.
2. Sur le plan juridique, les mêmes dispositions garantissent la protection de toutes les langues parlées par les 13 minorités répertoriées par les textes officiels hongrois. La législation hongroise ne contient pas de dispositions qui viseraient à protéger telle ou telle langue en particulier ou à différencier les langues en question.
3. Les mêmes dispositions juridiques garantissent également l'enseignement et l'usage des six langues mentionnées dans la Partie III. Aussi le présent rapport traitera-t-il dans le même chapitre des dispositions régissant l'usage des langues de l'ensemble des minorités, et, afin d'éviter de nous répéter six fois, nous ne mentionnerons pas de

nouveau, pour chaque langue concernée, ce contexte juridique identique pour toutes les langues et répondant aux engagements prévus par la Partie III de la Charte.

Conformément à la définition que la Charte donne des langues régionales ou minoritaires, les langues des 13 minorités nationales et ethniques officiellement reconnues en Hongrie sont qualifiées de «langues minoritaires». Cela apparaît très clairement si – pour évoquer la question des droits linguistiques – on met en regard la définition des langues régionales ou minoritaires proposée par la Charte et celle des minorités figurant dans la Loi hongroise LXXVII de 1993 relative aux droits des minorités nationales et ethniques.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires:

Partie I – Dispositions générales:

Article 1 – Définitions

«Au sens de la présente Charte:

- a. *par l'expression «langues régionales ou minoritaires», on entend les langues:*
 - i. *pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat, qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et*
 - ii. *différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat, ni les langues des migrants.»*

La Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques stipule:

Chapitre 1 (2)

«Conformément à la présente loi, les minorités nationales et ethniques (désignées ci-après par la formule «les minorités») sont des populations vivant sur le territoire hongrois depuis un siècle au moins; ces groupes constituent une minorité numérique par rapport à la population totale du pays; leurs membres sont des citoyens hongrois; ils se distinguent du reste de la population par leurs langues, leurs cultures et leurs traditions propres; ils sont conscients d'avoir, entre eux, des affinités et les manifestent dans le but de préserver ces langues, cultures et traditions, et de se faire les porte-parole et les défenseurs des intérêts de ces communautés historiques.»

Conformément à ce texte, l'instauration de droits linguistiques par la législation hongroise ne repose pas sur la définition des membres de minorités comme des **«personnes parlant une langue régionale ou minoritaire»**, mais plutôt sur leur «appartenance à une minorité nationale ou ethnique».

Textes de lois majeurs protégeant les langues minoritaires

La Section 68 de la **Constitution** (Loi XX de 1949) (désignée ci-après sous la forme abrégée «la Constitution») définit la position des minorités nationales et ethniques de Hongrie, en stipulant qu'elles jouissent du pouvoir accordé à l'ensemble du peuple: **elles font partie intégrante de l'Etat**. La Constitution garantit aux minorités une participation

collective à la vie publique et à la formation de pouvoirs autonomes aux échelons national et local, le respect et le développement de leurs cultures, l'usage de leurs langues natales, un enseignement dans ces langues, et le droit d'utiliser leurs patronymes et prénoms dans ces mêmes langues.

La Loi LXXVII de 1993 relative aux Droits des minorités nationales et ethniques (désignée ci-après par la formule «Loi sur les minorités»), adoptée par le Parlement le 7 juillet 1993 à une majorité de 96%, garantit aux 13 minorités dont les membres sont nés sur le territoire hongrois les droits individuels et collectifs reconnus aux minorités, le droit à l'autonomie individuelle et celui de se doter d'instances de gestion autonomes.

Le paragraphe 2 de la Section 32/B de la Constitution crée la fonction de «Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques et la protection des droits constitutionnels des minorités». Le 6 juillet 1995, le Parlement hongrois a élu le premier **Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques** (désigné ci-après sous l'appellation «médiateur des minorités»). Tout citoyen est autorisé à s'adresser à ce médiateur dans tous les cas où il estime avoir subi un préjudice dû à une violation de ses droits constitutionnels par une quelconque autorité (et du fait des agissements ou procédures de cette dernière), ou encore dans les cas où il estime ses droits constitutionnels menacés de violation.

L'une des dispositions majeures d'application de la Loi sur les minorités a été la promulgation de la **Loi LXXIX de 1993 sur l'Enseignement public** (désignée ci-après par la formule «Loi sur l'enseignement public»), et sa modification en 1996.

La Loi I de 1996 sur la Radio et la Télévision a fait de la conception de programmes sur la culture et la vie des minorités une obligation des médias publics. Le service public a l'obligation de proposer des programmes d'information dans les différentes langues natales des groupes concernés.

La Loi CXL de 1997 sur la Protection des Biens culturels et des Musées, l'offre de bibliothèques publiques et d'un enseignement public définit la préservation des traditions culturelles des minorités nationales et ethniques, leur perpétuation dans des conditions dignes, l'amélioration des conditions personnelles, intellectuelles et économiques de l'éducation collective et individuelle, la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la qualité de vie des citoyens, et le fonctionnement d'institutions et d'organisations créées dans ces différents buts comme autant de missions d'ensemble de la société.

On peut citer encore d'autres textes de loi contenant des dispositions sur les droits des minorités – dont celui d'utiliser sa langue propre; sur ce point, la loi sur les minorités rejoint ces dispositions, voire les dépasse.

On trouvera ci-après un résumé des principales dispositions légales concernant l'usage des langues.

1. La Constitution de la République hongroise

Loi XX de 1949

Section 68 (1) Les minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire de la République hongroise jouissent du pouvoir accordé au peuple en général: elles font partie intégrante de l'Etat.

(2): Les minorités nationales et ethniques sont protégées par la République hongroise. L'Etat leur garantit une participation collective à la vie publique, ainsi que *le droit d'entretenir leurs cultures respectives, d'utiliser leurs langues natales, de recevoir un enseignement dans ces langues et d'utiliser leurs patronymes tels qu'ils se présentent dans ces langues.*

(3) Les lois de la République hongroise garantissent la représentation aux minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire hongrois.

(4) Les minorités nationales et ethniques sont autorisées à instaurer leur propre communauté de gestion, aux échelons national et local.

Section 70/A (1) La République hongroise garantit les droits de l'homme et les libertés civiles à toute personne vivant sur le territoire hongrois, indépendamment de toute question de race, de couleur, de sexe, de *langue*, de religion, d'appartenance politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, et indépendamment de toute différence pouvant être liée aux questions de propriété, de naissance ou tout autre élément.

(2) Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, la loi sanctionne fermement tout individu coupable de discrimination envers autrui.

(3) La République hongroise contribue à établir l'égalité de chacun devant la loi, par le biais de mesures éliminant l'inégalité des chances.

2. La Loi LXXVII de 1993 sur les Droits des minorités nationales et ethniques

Les droits des personnes appartenant à des minorités

Section 11 Les personnes appartenant à une minorité ont le droit de suivre les traditions de celle-ci dans le domaine de la famille, d'entretenir leurs liens familiaux, de perpétuer les fêtes familiales dans leur langue natale et de célébrer, dans cette langue, des offices religieux à l'occasion de ces différents événements.

Section 12 (1) Les personnes appartenant à une minorité ont le droit de choisir librement leur prénom et celui de leurs enfants, de déclarer officiellement leur nom de famille et ces prénoms conformément à leur langue natale, et, dans le respect des lois du pays, de les faire mentionner sur tout document officiel. Dans le cas de noms ne correspondant pas à l'alphabet latin, une transcription phonétique doit en être faite.

(2) On est également autorisé à demander la délivrance de documents d'état civil et autres documents personnels dans deux langues, conformément aux dispositions contenues dans le texte du paragraphe (1) ci-dessus.

Section 13 Les personnes appartenant à une minorité ont le droit de:

- a) reconnaître, entretenir, perpétuer et développer leur langue natale, leur histoire, leur culture et leurs traditions;

- b) participer à un enseignement et à des activités culturelles dans leur langue natale;
- c) quant à la protection des données privées relatives au statut de «membre d'une minorité», elle est couverte par un texte de loi spécifique.

Les droits des minorités au niveau collectif

Section 18 (1) Les services publics de radio et de télévision assurent, conformément aux dispositions contenues dans un texte de loi spécifique, la conception et la diffusion régulières d'émissions relatives ou destinées aux minorités nationales et ethniques.

(2) L'Etat, se fondant également en cela, sur certaines conventions internationales, facilite la transmission de programmes radiophoniques et télévisuels depuis les pays d'origine des minorités jusqu'aux secteurs du territoire hongrois peuplés de ces minorités.

(3) Les communautés minoritaires ont le droit de:

- a) créer les conditions d'un enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dans leurs langues natales respectives, ou de l'enseignement de ces langues (à la fois dans ces langues et en langue hongroise);
- b) créer, dans le cadre des lois en vigueur, leur propre réseau national d'institutions scolaires, éducatives, culturelles et scientifiques.

(4) Dans le cadre de la loi, la République hongroise permet d'assurer la tenue pacifique et sans entraves d'événements et de célébrations liés aux communautés minoritaires, et garantit le droit de préservation, d'entretien et de transmission de leur patrimoine architectural, culturel et religieux, ainsi que le droit d'utiliser leurs propres emblèmes.

Autogestion culturelle et éducative des minorités

Section 42 Aux termes de la loi en question (Loi LXXVII de 1993), les langues utilisées par les minorités vivant en Hongrie sont l'arménien, le bulgare, le croate, l'allemand, les langues tziganes (le Rom et le Béa), le grec, le polonais, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.

Section 43 (1) L'Etat reconnaît que la langue natale est un facteur important de cohésion des communautés minoritaires vivant en Hongrie, et soutient en cas de demande précise des intéressés, l'enseignement de la langue en question, dans le cadre d'institutions éducatives indépendantes des instances de gestion de ces communautés et ce, conformément aux paragraphes (2) à (4) et aux Sections 44 à 49.

(2) Les enfants membres d'une minorité participent ou sont autorisés à participer, selon le cas, à un enseignement dans leur langue natale ou de leur langue natale (aussi bien dans cette langue qu'en langue hongroise), ou encore exclusivement en langue hongroise, conformément à la volonté des parents ou des tuteurs.

(3) L'enseignement dans la langue natale minoritaire ou de cette langue peut s'effectuer dans les établissements préscolaires destinés aux minorités, ou, ultérieurement, dans le cadre de l'école, en classe ou en groupe, en fonction des conditions locales et de la demande.

(4) Sur demande des parents ou des représentants légaux d'au moins huit élèves appartenant à une même minorité, il y a obligation de constituer et de faire fonctionner de manière régulière une classe ou un groupe d'étude «minoritaires».

Section 44 Le surcoût dû à l'organisation d'un enseignement dans la langue natale de la minorité ou de cette langue – conformément à la Section 43 de la loi – doit être pris en charge par l'Etat ou par les pouvoirs locaux concernés, selon les dispositions contenues dans ce texte de loi.

Section 45 (1) Dans le cadre de la réglementation officielle de l'enseignement public – y compris l'enseignement supérieur –, les intérêts particuliers, culturels et éducatifs liés au principe d'autonomie culturelle des minorités doivent être renforcés, conformément à la loi, lors de la définition de l'organisation et du contenu de l'action éducative et scolaire et en prévision du contrôle de celle-ci.

(3) Les institutions éducatives et scolaires créées à l'intention des minorités (conformément à la Section 43, paragraphes (3) et (4)) doivent obligatoirement permettre d'appréhender l'identité culturelle de la/des minorité(s) concernée(s), offrir un enseignement de l'histoire de cette/ces minorité(s) et de son/leur pays d'origine, et présenter les traditions et valeurs culturelles minoritaires.

Section 46 (1) Les pouvoirs locaux et les instances de gestion des minorités déterminent ensemble la demande d'éducation concernant les minorités et organisent ensemble cette éducation.

(2) La formation d'enseignants pratiquant la langue natale concernée, en vue de l'éducation des minorités dans cette langue ou de l'enseignement de cette langue à leur intention incombe à l'Etat.

(3) L'Etat est également tenu, aux termes de certaines conventions internationales, de permettre aux populations minoritaires de prendre part, dans leurs langues natales respectives, à l'enseignement pédagogique et lié au patrimoine culturel proposé par des institutions étrangères, soit à plein temps ou à temps partiel, soit sous forme d'enseignement complémentaire ou scientifique.

(4) Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe (2), l'Etat soutient le recrutement et l'emploi, en tant qu'enseignants invités en Hongrie, de professeurs venant du pays d'origine ou du pays où la langue concernée est la langue officielle.

(5) En ce qui concerne toute personne ou tout membre d'une minorité étudiant, dans sa langue natale, dans une université, un collège, ou toute autre institution éducative ou liée au patrimoine culturel, dans un pays étranger, le diplôme ou certificat de fin d'études obtenu dans l'un ou l'autre de ces établissements, doit bénéficier de l'équivalence avec ceux délivrés en République de Hongrie, dans le respect des textes de loi et conventions internationales pertinents.

Section 47 Une instance gestionnaire d'une communauté minoritaire ou tout autre pouvoir local lié aux minorités pourra se substituer à une institution éducative relevant d'autres instances à la seule condition de pouvoir garantir le même niveau éducatif. Quant à l'aide fournie par l'Etat à l'institution substitutive, elle ne pourra en aucun cas être réduite sous prétexte du transfert d'autorité.

Section 48 (1) L'institution éducative destinée à une minorité n'est ouverte à des personnes extérieures à la minorité concernée qu'à condition de disposer de places restantes une fois satisfaites toutes les demandes de la minorité en question. L'admission (et l'inscription) se font conformément aux règles énoncées plus haut dans le détail.

(2) Les institutions éducatives des minorités doivent proposer des cours de langue hongroise, avec un nombre d'heures et à un niveau suffisants à la maîtrise de cette langue.

(3) Dans les collectivités où la population de langue hongroise ou tout autre groupe national ou ethnique est numériquement minoritaire, le pouvoir ou l'instance locaux concernés ont l'obligation d'assurer un enseignement dans la langue natale ou de cette langue, pour tous les enfants, de langue hongroise ou autre, comme la loi le prévoit.

Section 49 (1) Les organisations minoritaires sont habilitées à mener des activités éducatives publiques et à créer, dans le cadre de la loi, des institutions à cet effet, institutions elles-mêmes autorisées à entretenir des relations au niveau international.

(2) L'instance autonome minoritaire et nationale est habilitée à créer et gérer, à l'intention de la ou des minorités concernées, des théâtres, des expositions dans les musées, des collections publiques d'envergure nationale, des bibliothèques, des maisons d'édition et des institutions culturelles, artistiques et scientifiques d'envergure également nationale. Pour ce faire, l'instance en question pourra se porter candidate à l'obtention de crédits budgétaires.

(3) Un réseau de bibliothèques lié aux minorités doit proposer à celles-ci des ouvrages rédigés dans les langues natales concernées.

(4) Dans les collectivités non dotées d'une administration autonome de la minorité concernée, c'est au pouvoir local qu'il incombe de fournir aux membres de la minorité en question des ouvrages écrits dans la langue natale concernée.

(5) Le droit des minorités à posséder des collections publiques ne s'applique pas aux documents qui, conformément à la réglementation des archives concernées, doivent obtenir une acceptation officielle d'archivage.

Section 50 (1) L'Etat assure la publication de textes scolaires et la production de matériel pédagogique destinés à l'éducation des minorités.

(2) L'Etat soutient:

- a) les collections d'objets liés aux cultures minoritaires, ainsi que la création et le développement de collections publiques;
- b) l'édition de livres et de revues par les communautés minoritaires;
- c) la promulgation des lois et toute déclaration officielle d'intérêt public dans les langues natales des minorités concernées;

- d) la célébration, dans les langues natales respectives des minorités concernées, de cérémonies religieuses liées à des événements familiaux concernant ces minorités, ainsi que les activités religieuses, dans les langues natales concernées, des églises correspondantes.

L'usage des langues

Section 51 (1) En République de Hongrie, chacun a le droit d'utiliser librement, à tout moment et en tous lieux, sa langue natale. L'Etat a le devoir de garantir dans les cas précisés dans un texte de loi indépendant, les conditions d'utilisation des langues minoritaires.

(2) Dans le cadre des procédures civiles et pénales, ainsi que des procédures administratives publiques, l'utilisation de la langue natale d'une minorité est garantie par les lois concernant spécifiquement les droits procéduraux.

Section 52 (1) Les députés appartenant à des minorités sont également autorisés à utiliser leur langue natale au Parlement.

(2) Les représentants des minorités au sein des instances représentatives de ces dernières au niveau local ont également le droit d'utiliser leur langue natale. Toute déclaration faite dans la langue d'une minorité doit obligatoirement s'accompagner dans le cadre du procès-verbal de la réunion concernée, d'une traduction en hongrois, soit intégrale, soit abrégée.

(3) Dans le cas de tout règlement concernant des membres d'une minorité, le procès-verbal et les résolutions liés à l'instance représentative de ces personnes peuvent être formulés dans la langue de la minorité concernée, parallèlement à la version hongroise. Dans le cas de divergences d'interprétation, c'est le texte en langue hongroise qui fait référence.

Section 53 Les instances de gestion d'une collectivité locale doivent, conformément aux demandes des organes représentatifs de la minorité du territoire concerné, garantir:

- a) la formulation des décisions et leur annonce officielle dans la langue natale de la minorité en question, parallèlement à la version hongroise;
- b) la mise à disposition, dans cette même langue, de tout formulaire administratif officiel, exigé par les services publics;
- c) la formulation identique – dans le fond et la forme – en langue hongroise et dans la langue natale des minorités, des panneaux signalétiques et noms de rues, des inscriptions dans les locaux des services publics, des noms des organismes publics ou des textes communiquant une information sur le fonctionnement de ces derniers.

Section 54 En ce qui concerne le recrutement dans les services publics de collectivités comptant des populations minoritaires, le choix de personnes connaissant la langue natale de la minorité concernée et possédant, bien sûr, les qualifications professionnelles exigées, devrait être garanti.

Section 55 (1) Afin de garantir le respect des droits des minorités vivant en Hongrie, l'Etat accorde une aide financière conformément aux paragraphes 2 à 4.

- (2) L'Etat accorde, à la hauteur définie dans l'exercice budgétaire en cours:
- a) des subventions «normatives» complémentaires pour l'enseignement aux minorités au niveau préscolaire, et, de la même manière, pour un enseignement, au niveau scolaire, dans la langue natale (de la langue natale);
- (3) Une fondation publique doit être créée pour l'obtention éventuelle d'une aide aux activités de protection de l'identité des minorités établies en Hongrie, de préservation et de transmission de leurs traditions, d'entretien et de développement de leurs langues natales respectives, de maintien de leur patrimoine spirituel et matériel et de réduction des handicaps culturels et politiques liés au statut de «minorité».

3. Le Décret parlementaire 46/1994 (IX.30) OGY sur le Règlement de l'Assemblée parlementaire de la République de Hongrie

Langues des débats

Section 40 (1) Le hongrois est la langue utilisée dans les débats des sessions parlementaires.

(2) Tout député dont la langue natale n'est pas le hongrois est autorisé à s'exprimer dans sa langue natale. Il ou elle doit en notifier l'Assemblée vingt-quatre heures avant le début de la session. Le Bureau de l'Assemblée nationale fournit un service d'interprétation.

(3) Les députés dont la langue natale n'est pas le hongrois doivent se voir accorder, sur demande, un service permanent d'interprétation.

(4) A la demande des intéressés, le Bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition des députés n'ayant pas le hongrois pour langue natale une traduction, dans leurs langues respectives, des textes parlementaires officiels.

4. La réglementation de l'usage des langues dans la fonction publique

4.1. La Loi IV de 1957 sur le Règlement général des procédures administratives publiques

Section 2 (5) Dans le cadre de toute procédure administrative publique, chacun est libre d'utiliser sa langue natale – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Nul ne saurait être désavantagé par une connaissance insuffisante de la langue hongroise.

4.2. La Loi LXIV de 1990 sur l'élection de représentants et de maires au sein des collectivités locales autonomes

Section 48 (1) Aux fins de nomination ou d'élection de représentants des minorités nationales et ethniques au sein des instances locales autonomes, la loi sur les minorités et les dispositions qu'elle contient doivent être appliquées en conformité totale avec les points spécifiques et complémentaires définis dans ce chapitre.

4.3. Le Décret-Loi 17 de 1982 sur l'état civil, les procédures de mariage et les patronymes

Section 22 (1) Les futurs conjoints sont autorisés à s'exprimer dans leur langue natale lors de la cérémonie de mariage.

(2) Dans les cas où l'un des conjoints ou l'un des témoins – ou les deux à la fois – ne parlent pas le hongrois, et où le fonctionnaire œasant les formalités du mariage ne comprennent pas la langue étrangère parlée par les conjoints ou les témoins – ou les deux à la fois – on doit avoir recours aux services d'un interprète. Ce sont les futurs époux qui doivent se charger de trouver l'interprète en question.

Section 27 (1) Tout citoyen hongrois possède un nom de famille et un prénom choisi par ses parents.

(4) Le nom de famille et le prénom portés par la personne concernée à la date de sa naissance, de son mariage ou de son décès doivent être officiellement déclarés à l'état civil. Deux prénoms au plus peuvent être inscrits sur les registres, dans l'ordre déterminé par les parents, sauf règlement contraire; ces prénoms doivent s'accorder avec le sexe de l'enfant concerné et faire partie des listes officielles hongroises de prénoms complétées par celles des prénoms étrangers, correspondant à chaque nationalité concernée. Tout ressortissant vivant en Hongrie et ayant une langue natale liée à sa nationalité d'origine est autorisé à porter des prénoms correspondant à cette nationalité, sans nécessité de contrôle.

5. Le pouvoir judiciaire et les procédures pénales

5.1. La Loi I de 1973 sur les procédures pénales

Utilisation de la langue natale

Section 8 (1) Les procédures pénales s'effectuent en langue hongroise. Nul ne saurait être désavantagé en raison d'une connaissance insuffisante de la langue hongroise.

(2) Dans le cadre des procédures pénales, chacun a le droit d'utiliser sa langue natale – à l'oral comme à l'écrit.

Section 47 Dans le cadre de procédures pénales, le concours d'un avocat de la défense est obligatoire dans les cas suivants:

c) surdité, mutisme, cécité, handicap mental de l'accusé, ou maîtrise insuffisante du hongrois de la part de ce dernier;

Section 80 (1) Les services d'un interprète doivent être fournis lorsqu'un ressortissant (ou une ressortissante) dont la langue natale n'est pas le hongrois souhaite utiliser sa langue maternelle;

Section 150 (1) En lieu et place d'un procès-verbal, on pourra demander la rédaction d'un rapport dans les cas suivants:

a) au sujet des audiences exposant dans le détail les chefs d'inculpation;
b) au sujet de l'audition de témoins, de visites sur les lieux du délit, de l'examen des preuves, de l'arrestation d'un individu et de sa fouille au corps.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au cours de l'interrogatoire ou de la confrontation, la personne n'ayant pas le hongrois pour langue natale souhaite utiliser sa langue maternelle.

Section 218 (1) L'Etat (.) doit prendre en charge les frais entraînés par l'incapacité de l'accusé à comprendre le hongrois, ainsi que ceux que le tribunal considère comme n'étant pas à la charge de l'accusé, sur la base des paragraphes (2) et (3) de la Section 217.

Section 375 (4) Le procureur et les ayants droit doivent être tenus informés du déroulement des procédures; si l'identité des ayants droit n'est pas connue ou que ces derniers ne sont pas localisables, ou encore s'ils ne comprennent pas la langue hongroise, le tribunal ordonne qu'ils soient représentés par un tiers.

5.2. La Loi III de 1952 sur le Procédures civiles

Garanties pour l'utilisation des langues natales

Section 8 (1) Les procédures judiciaires se déroulent en langue hongroise. Cependant, nul ne saurait être désavantagé en raison d'une connaissance insuffisante du hongrois.

(2) Dans le cadre de procédures judiciaires, chacun est libre d'utiliser sa langue natale.

5.3. Le Décret-Loi 11 de 1979 sur l'application des sanctions et mesures

Section 2 (1) Seules les sanctions prévues par la loi peuvent être infligées à un condamné.

(2) Tout condamné a le droit:

- a) d'être informé, dans sa langue natale ou toute autre langue de sa connaissance, des dispositions relatives à ses droits et devoirs; nul ne saurait être désavantagé en raison d'une connaissance insuffisante de la langue hongroise;
- b) d'utiliser sa langue natale lors de l'application des sanctions.

(3) Toute discrimination à l'égard d'un condamné sur la base de son appartenance nationale ou ethnique, de ses convictions religieuses ou politiques, de ses origines sociales, de son sexe ou de sa condition financière est strictement interdite.

6. Le service militaire

6.1. La Loi CX de 1993 sur la Défense nationale

Section 56 (2) En fonction de la nature juridique du service qu'il rend à la nation, tout soldat peut revendiquer les droits énumérés ci-dessous, dans les limites fixées par la loi sur le statut militaire légal:

(.)

g) le droit d'utiliser et de transmettre sa langue natale;

6.2. La Loi XLIV de 1996 sur les Conditions du Service militaire national

Section 20 (1) Tout individu a le droit d'utiliser sa langue natale au cours de son service militaire national.

6.3. La Loi XLIII de 1996 sur les Conditions de Service des Membres des Forces armées régulières

Section 22 (1) Les membres des forces armées régulières ont toute liberté d'utiliser leur langue natale.

7. L'enseignement public

7.1. La Loi LXXIX de 1993 sur l'Enseignement public

Section 5 La langue dans laquelle sont dispensés l'enseignement préscolaire, l'enseignement scolaire ou en institution est le hongrois, mais peut être également la langue des minorités nationales et ethniques. Sur la base des choix rendus possibles par la Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, élèves et étudiants issus de ces dernières sont autorisés à recevoir un enseignement préscolaire, un enseignement scolaire ou en institution dans leur langue natale, à la fois dans leur langue natale et en hongrois, ou encore en hongrois uniquement. L'enseignement et la formation peuvent être dispensés – intégralement ou partiellement – dans une autre langue également.

Section 9 (5) Tout élève doit se présenter aux examens marquant la fin de la scolarité obligatoire, dans des matières obligatoires et facultatives. Les disciplines obligatoires sont les suivantes: langue et littérature hongroises, histoire, et pour tous ceux qui suivent un programme d'enseignement destiné aux minorités nationales ou ethniques, langue et littérature du pays natal, ainsi que – sauf règlement contraire – mathématiques et langue vivante (excepté pour ceux qui suivent le programme destiné aux minorités). Dans le cadre des examens marquant la fin de la scolarité obligatoire, il existe deux niveaux distincts par matière.

Section 48 (1) Les programmes pédagogiques scolaires définissent:

- a) les objectifs de l'enseignement et de la formation scolaires;
- b) le programme scolaire à l'échelon local, et, au sein de celui-ci:
 - les matières qui seront enseignées pendant l'année scolaire, les cours obligatoires et facultatifs et leur durée, le matériel et les exigences pédagogiques;
 - les principes de sélection des manuels scolaires, des auxiliaires et de l'équipement pédagogiques;
 - les conditions permettant à un élève de «sauter» une classe;
 - les exigences en matière d'examens et la manière d'organiser ces derniers; les conditions d'évaluation et de notation de la conduite et de la participation active des élèves, et, conformément aux réglementations en vigueur, les

méthodes d'évaluation et de rotation des résultats, de la conduite et de la participation plus ou moins active des élèves;

- dans le cas des écoles destinées aux minorités nationales et ethniques, les langues natales des différentes minorités à enseigner, ainsi que les matériels d'étude à utiliser dans les domaines de l'histoire, de la géographie, de la culture et de l'identité du peuple concerné;
- en ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles destinées aux minorités nationales et ethniques, les matériels pédagogiques permettant la maîtrise de la langue hongroise et la compréhension de la culture hongroise; et, en ce qui concerne les autres élèves, n'appartenant pas à une minorité nationale ou ethnique, les matériels pédagogiques permettant la compréhension de la culture de la minorité nationale ou ethnique vivant dans la collectivité concernée.

7.2. Décret gouvernemental 130/1995 (X.26) Korm., relatif au Programme scolaire national fondamental

Les domaines culturels couverts par le Programme scolaire fondamental national (ci-après, PSFN) sont les suivants:

1. Les langues et littératures des pays d'origine

Composantes spécifiques de l'éducation des minorités nationales et ethniques:

En Hongrie, l'éducation des minorités nationales et ethniques fait partie intégrante du système éducatif. En conséquence, ce système offre à tous l'égalité des chances et un enseignement fondamental de même nature et de même valeur, pouvant constituer un tremplin vers l'enseignement supérieur. Dès lors, les exigences définies dans le cadre du PSFN s'appliquent également à l'éducation des minorités nationales et ethniques.

L'objectif spécifique de l'éducation des minorités est de préserver et renforcer l'identité des différentes minorités concernées. Cela signifie un effort:

- de promotion de la maîtrise de la langue natale de la minorité concernée, sous sa forme orale, écrite et telle qu'elle est utilisée par les personnes éduquées;
- de présentation et d'entretien de la poésie et de la culture populaires, de la musique, des arts, des coutumes et traditions;
- d'enseignement du patrimoine historique, de la culture du pays d'origine et des caractéristiques nationales et ethnographiques;
- d'encouragement à la tolérance, à la compréhension et au respect des différences par la valorisation des différentes cultures;
- d'enseignement concernant la vie, la culture et l'histoire du pays d'origine.

Toutes les langues des minorités vivant en Hongrie (on en compte treize au total) peuvent être utilisées en tant que langues d'enseignement à l'intention des minorités, et enseignées en tant que seconde langue.

On doit prévoir, dans le cadre de l'enseignement et de la formation des minorités nationales, une période de formation linguistique – en fonction du temps pédagogique individuel et des différentes catégories d'élèves – cette période d'enseignement de la langue natale en tant

que seconde langue doit permettre d'atteindre un niveau tel qu'un enseignement bilingue soit possible.

En tant que discipline, l'«identité populaire» repose sur des matériels pédagogiques transmettant une information majeure sur la culture, l'histoire et les traditions de chaque minorité, en liaison avec le Programme scolaire fondamental national (PSFN). Ainsi, les études de langue, l'enseignement bilingue, les programmes d'éducation concernant la langue natale et interculturels, et les programmes scolaires spécifiquement destinés à améliorer le niveau d'instruction des Tziganes par exemple, doivent comporter des éléments relatifs à l'identité populaire de la minorité concernée. Ces éléments d'étude peuvent soit s'inscrire dans le contenu général du PSFN, soit être intégrés à des programmes d'éducation interculturelle, ou aux programmes scolaires spécifiquement destinés à améliorer le niveau d'instruction des Tziganes, ou encore être enseignés en tant que matières indépendantes.

L'objectif d'un enseignement dans la langue natale de chaque minorité est de faire bénéficier les minorités d'une éducation complète et équilibrée. Elle se fait donc dans la langue maternelle de la minorité concernée. Mais il est également impératif de faire en sorte que, dans ce contexte, le hongrois soit enseigné en tant que seconde langue.

L'objectif de l'enseignement bilingue destiné aux minorités est de doter les élèves appartenant à celles-ci de capacités linguistiques dans les deux langues en question, de manière équilibrée. Ces cours bilingues s'effectuent donc dans la langue natale de la minorité concernée et en hongrois. Les établissements scolaires participant à ce type de programme doivent indiquer quelles parties de l'enseignement général sont également enseignées dans la langue minoritaire, dans le cadre des programmes à l'échelon local. A cet égard, il y a obligation d'enseigner au moins 50% des disciplines prévues par le PSFN dans les langues minoritaires.

D'autre part, l'objectif de l'enseignement linguistique destiné aux minorités est d'enseigner, en tant que seconde langue, la langue de leur pays d'origine à des élèves membres de minorités mais parlant essentiellement le hongrois. Cet enseignement particulier se fait en langue hongroise, la langue minoritaire étant enseignée dès la première année, conformément aux exigences du PSFN en matière d'enseignement des langues vivantes. Outre les langues natales des minorités, les établissements scolaires peuvent également inscrire l'étude d'autres langues vivantes à leur programme.

Par ailleurs, les établissements scolaires accueillant les minorités doivent aussi offrir un enseignement de la langue et de la littérature des pays d'origine concernés, et dans les langues concernées (et ce, sur la base d'un décret spécifique, indiquant les grandes lignes de l'enseignement préscolaire et scolaire destiné aux minorités nationales et ethniques – décret approuvé par le Ministre de la Culture et de l'Éducation) – et ces mêmes établissements doivent également proposer un enseignement de la langue et de la littérature hongroises, conformément aux instructions contenues dans le PSFN au sujet des langues vivantes.

8. L'éducation publique

8.1. *La Loi CXL de 1997 sur la Protection des biens culturels, les musées, l'offre de bibliothèques publiques et l'éducation publique en général*

La préservation des traditions culturelles des minorités nationales et ethniques, la perpétuation de ces dernières dans la dignité, l'amélioration des conditions spécifiques, intellectuelles et économiques, de l'éducation individuelle et collective, la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la qualité de vie des citoyens, et le bon fonctionnement

d'institutions et d'organisations visant l'ensemble de ces objectifs sont autant d'éléments qui s'inscrivent dans l'intérêt général de la collectivité.

Section 4 Toute personne a le droit:

- a) de s'imprégner de son patrimoine culturel et de comprendre l'importance de celui-ci dans le façonnement de l'histoire et la prise de conscience nationale (voire nationaliste) des minorités, ainsi que de saisir les processus de préservation de ces éléments grâce aux activités des musées, des bibliothèques, du système éducatif, de la presse et des médias;
- b) de bénéficier des services offerts par les bibliothèques publiques, les musées et les institutions éducatives publiques;
- c) d'enrichir son éducation et ses compétences dans tous les domaines possibles, de créer des associations permettant la concrétisation des droits à l'éducation publique, et de constituer et faire fonctionner des organisations dans le respect des règles édictées dans un texte de loi spécifique;
- d) d'obtenir une aide importante pour l'organisation de telles activités dans la sphère de l'éducation publique collective (que nous désignerons ci-après par la formule «sphère communautaire») et la réalisation des objectifs culturels fixés par la loi en question.

Section 66 Les bibliothèques régionales, qui couvrent chacune l'ensemble d'un comté,

- b) organisent la coopération de toutes les bibliothèques du comté concerné;
- c) gèrent l'offre des bibliothèques destinée aux minorités nationales ou ethniques du comté en question.

La mission d'éducation publique des administrations autonomes des collectivités

Section 76 (1) L'administration autonome de chaque collectivité doit soutenir les activités locales d'éducation publique.

En particulier: (...)

- c) organiser et encourager la compréhension et l'acceptation des valeurs culturelles aussi bien universelles que nationales et notamment celles des minorités, et préserver la possibilité de célébrer les fêtes et événements nationaux.

9. Les médias

9.1. La Loi I de 1996 sur la Radio et la Télévision

Section 25 Seuls les programmes suivants ont droit à l'aide accordée aux émissions de service public:

- a) les programmes de caractère religieux et spirituel;
- b) les programmes présentant des manifestations artistiques et culturelles;

- c) les programmes réalisés dans la langue natale d'une minorité nationale ou ethnique, ou présentant la vie quotidienne et culturelle de minorités nationales ou ethniques;
- d) les programmes destinés aux personnes âgées, aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique, ou encore aux catégories défavorisées sur le plan social.

Section 26 (1) Les services publics de radio et de télévision ont l'obligation de veiller à la représentation de la culture et de la langue des pays d'origine des minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie, ainsi que de donner des informations dans les langues natales respectives de ces minorités. Cette mission doit s'effectuer à l'échelon national, ou en fonction de la situation géographique des minorités concernées, au niveau régional ou local, par le biais de programmes à part entière, de sous-titres, le cas échéant, en ce qui concerne les émissions de télévision, ou encore d'émissions dans différentes langues, conformément à la demande des minorités concernées. La durée de ces programmes liés à une «nationalité minoritaire» ne doit pas être inférieure, aussi bien au niveau national que régional, à celle spécifiée dans le texte de loi, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

(2) Les instances nationales de gestion des minorités – ou, à défaut, les organisations nationales représentant ces minorités – décident en toute indépendance de l'usage du temps d'antenne qui leur est imparti sur les services publics de radio et de télévision. Les responsables des services publics sont tenus de prendre en compte les décisions des minorités – celles-ci ne devant pas, toutefois, altérer la nature et l'organisation des programmes.

Section 29 (2) En matière de réglementation des émissions de service public et autres, il est obligatoire:

- d) de déterminer, conformément au paragraphe (2) de la Section 26 de la loi, la manière dont seront présentées la culture et la vie quotidienne des minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie;
- e) d'observer également des règles précises pour une présentation objective des différentes cultures, des divers savoirs, opinions et croyances.

Section 95 (5) ... en ce qui concerne les droits des minorités nationales et ethniques définis dans d'autres textes de loi, la Commission nationale de Radio et de Télévision garantit, sans nécessité de recours à un appel d'offres, entre quatre heures (minimum) et huit heures (maximum) de temps d'antenne hebdomadaire à toute association d'utilité publique, en tant que diffuseur à but non lucratif, dépendant exclusivement d'une instance de gestion autonome d'une minorité nationale ou ethnique, et disposant d'une autorisation officielle, à condition que dans la zone de diffusion définie par adjudication, il n'existe aucune autre possibilité de satisfaire aux demandes des minorités nationales et ethniques en matière de programmes dans leurs langues natales respectives.

Les langues minoritaires en Hongrie

La loi relative aux minorités stipule notamment: «Les langues, cultures matérielles et spirituelles, traditions historiques et autres caractéristiques des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire de la République hongroise et dont les membres ont le statut de citoyen hongrois font partie intégrante de l'identité individuelle et collective de ces derniers».

«La préservation, l'entretien et le développement de l'ensemble de ces valeurs constituent non seulement un droit fondamental des minorités nationales et ethniques, mais aussi l'intérêt de l'ensemble de la nation hongroise et, par voie de conséquence, de la communauté mondiale des Etats et nations».

Aux termes de la loi sur les minorités, les langues utilisées par les minorités vivant en Hongrie sont les suivantes: l'arménien, le bulgare, le croate, l'allemand, les langues tziganes (Rom et Béa), le grec, le polonais, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Les différentes nationalités ou minorités ethniques correspondant à ces langues sont réparties sur l'ensemble du territoire. Une grande majorité d'entre elles vivent au sein de communautés qui, même au niveau local, sont encore minoritaires par rapport à l'ensemble de la collectivité concernée. Les minorités relativement peu importantes sur le plan numérique – à savoir les Bulgares, les Grecs, les Polonais, les Arméniens, les Ruthènes et les Ukrainiens – n'ont pratiquement pas de revendications en ce qui concerne l'usage de leurs langues et cultures respectives; néanmoins, la loi sur les minorités leur garantit les mêmes droits linguistiques, bien que la dispersion des minorités en question sur le territoire hongrois rende impossible la détermination d'une aire géographique ou d'une région précise rassemblant tous les locuteurs d'une langue définie.

La République hongroise respecte uniquement les engagements définis dans la Partie III de la Charte, et relatifs aux langues de minorités constituant des concentrations d'individus suffisamment importantes dans des régions bien définies (à savoir les *Roumains* et les *Slovènes*) ou encore de minorités qui, bien que dispersées dans plusieurs régions ou comtés, disposent, du fait de leur importance numérique, de structures permettant un enseignement et une vie culturelle dans la langue natale (il s'agit des *Croates*, des *Allemands*, des *Serbes*, et des *Slovaques*).

Les **Bulgares** sont dispersés sur l'ensemble du territoire hongrois. On les trouve en nombre important à Budapest, dans des communautés proches de la capitale hongroise, ainsi qu'à Miskolc et Pécs.

Les **Tziganes** sont également répartis sur l'ensemble du territoire hongrois. Dans leur cas, il importe de souligner que la grande majorité d'entre eux a le hongrois pour langue maternelle, et qu'il est difficile de délimiter géographiquement les secteurs où les deux langues tziganes sont utilisées.

En ce qui concerne les **Grecs** de Hongrie, la majorité d'entre eux se trouve à Budapest, Miskolc, Pécs et Tatabanya. Après la Seconde Guerre mondiale, les Grecs fuyant leur pays en raison de la guerre civile qui y faisait rage ont été installés par le gouvernement hongrois dans le village de Beloiannisz, dans le comté de Fejér. On y trouve encore aujourd'hui une communauté grecque assez importante.

Traditionnellement, les **Croates** vivant en Hongrie sont installés dans les régions frontalières du sud-ouest du pays (notamment le sud des comtés de Bacs-Kiskun et Baranya, le long du fleuve Drava, le comté de Zala et les comtés de Vas et Győr-Sopron). On trouve également des communautés croates assez importantes à Budapest.

Les **Polonais** vivant en Hongrie sont concentrés dans quelques collectivités du nord-est du pays, ainsi que dans les grandes villes industrielles.

Un grand nombre d'**Allemands** vivent dans le comté de Baranya, à Budapest, et dans les comtés de Győr-Moson-Sopron, Tolna, Pest, Komárom-Esztergom et Bacs-Kiskun.

Les **Arméniens** vivent principalement à Budapest et dans d'autres grandes villes du pays. Leur nombre est relativement faible.

Les communautés de **Roumains** les plus importantes se trouvent dans le comté de Békés, mais on trouve également des Roumains en nombre assez important dans les deux autres comtés hongrois frontaliers de la Roumanie (Hajdu-Bihar et Csongrad), ainsi qu'à Budapest.

Les deux plus grandes communautés **ruthènes** se trouvent dans le nord-est de la Hongrie à Komloska et Mucsony. Mais on trouve également des Ruthènes en plus petit nombre à Sarospatak et dans la capitale.

En ce qui concerne les **Serbes** de Hongrie, on en trouve bon nombre à Budapest et dans la périphérie de la capitale, à la frontière entre la Hongrie et la Yougoslavie (dans le comté de Csongrad), ainsi que dans les comtés de Baranya et Békés.

Les **Slovaques** sont concentrés dans les trois régions les plus importantes de Hongrie. Quelque 60% d'entre eux vivent dans les comtés de Békés et Csongrad; et ils sont également installés dans les comtés de Nograd, Pest, Kornarom-Esztergom, Borsod-Abauj-Zemplén, Szabolcs-Szatmar-Bereg.

Les **Slovènes**, pour leur part, sont concentrés dans un secteur bien défini, à la frontière austro-hongroise, dans sept collectivités voisines au sud de Szentgotthard. On trouve également des communautés slovènes dans quelques grandes villes (Budapest, Mosonmagyaróvár et Szombathely).

Enfin, les **Ukrainiens** de Hongrie sont relativement peu nombreux: on les trouve à Budapest et dans certaines villes de province.

Le tableau ci-dessous indique les chiffres des recensements de 1980 et 1990, les minorités nationales et ethniques de Hongrie ayant été regroupées dans les rubriques «*langue natale*» ou «*nationalité*».

Population totale de la Hongrie en 1980: 10 709 463 personnes.
Population totale de la Hongrie en 1990: 10 374 823 personnes.

D'après la langue natale

Minorités	Population de chaque minorité		Pourcentage de la population totale en 1990
	1980	1990	%
Slovaques	16 054	12 745	0,1228
Roumains	10 141	8 730	0,0841
Croates	20 484	17 577	0,1694
Serbes	3 426	2 953	0,0285
Slovènes, Wend	3 142	2 627	0,0253
Allemands	31 231	37 511	0,3616
Tziganes	27 915	48 072	0,4634

Arméniens	–	37	0,0004
Grecs	–	1 640	0,0158
Bulgares	–	1 370	0,0132
Polonais	–	3 788	0,0365
Ukrainiens, Ruthènes	–	674	0,0065
Total	112 393	137 724	1,3275

Source: Programme informatique MAPSTAT du Bureau central des statistiques, Budapest, 1992.

Par nationalité

Minorités	Population par nationalité		Pourcentage de la population totale en 1990 %
	1980	1990	
Slovaques	9 101	10 459	0,1008
Roumains	8 874	10 740	0,1035
Croates	13 895	13 570	0,1308
Serbes	2 805	2 905	0,0280
Slovènes, Wend	1 371	1 930	0,0186
Allemands	11 310	30 824	0,2971
Tziganes	6 404	142 683	1,3753
Autres minorités	16 369	19 640	0,1893
Total	70 489	232 751	2,2434

Source: Programme informatique MAPSTAT du Bureau central des statistiques, Budapest, 1992.

Les chiffres du recensement de 1990 sont porteurs d'une ambivalence intéressante par rapport à ceux de 1980. En effet, alors que le **nombre de membres de minorités revendiquant leur langue natale** était en baisse constante (exception faite des Allemands et des Tziganes), celui des personnes déclarant avoir une autre nationalité que la nationalité hongroise était en hausse (exception faite des Croates).

L'analyse de la répartition par âge révèle une baisse régulière du nombre de personnes, au sein de certaines minorités (telles que les Slovènes et les Croates), au fur et à mesure que l'on aborde les jeunes générations. Ce «déficit de jeunesse» apparaît principalement dans le tableau des chiffres «par langue natale». Des familles qui, auparavant, comptaient plusieurs enfants, cèdent la place à des foyers vieillissants (ainsi, 33,5% des personnes de nationalité serbe ont plus de 60 ans, et 9,1% d'entre elles seulement ont moins de 15 ans).

Un phénomène d'intégration totale et naturelle, ainsi que la liberté de choisir son identité, pourraient encore réduire la perspective d'une perpétuation des différentes communautés: 40% à 60% des adultes membres de minorités effectuent un **mariage mixte** (c'est-à-dire avec une personne d'une autre ethnie) – le pourcentage de mariages mixtes étant le plus élevé dans la communauté slovène. Il est évident que bon nombre d'enfants issus de telles alliances sont «perdus» pour leur communauté ethnique et affaiblissent encore la capacité de telle ou telle minorité (qui avait déjà perdu de la «consistance») à se perpétuer. En 1990, les enfants représentaient 20,5% de la population totale de la Hongrie, tandis que les plus de 60 ans représentaient 18,9% de cette population. En ce qui concerne la minorité allemande, le pourcentage de jeunes de moins de 15 ans est tombé de 26% (en 1941) à 12%, tandis que celui des personnes de plus de 60 ans est passé de 13% à 28%. Au sein de la minorité slovaque, le pourcentage d'enfants est de 7%, et il est de 9% au sein de la minorité serbe.

Estimations:

Il faut noter que les chiffres de 1990 fondés sur les estimations des organisations et instances de gestion représentant les minorités diffèrent singulièrement des statistiques officielles.

Minorités	Estimation
Tziganes	400 000-600 000
Allemands	200 000-220 000
Slovaques	100 000-110 000
Croates	80 000-90 000
Roumains	25 000
Polonais	10 000
Serbes	5 000-10 000
Slovènes	5 000
Bulgares	3 000-3 500
Grecs	4 000-4 500
Arméniens	3 500-10 000
Ukrainiens	2 000
Ruthènes	6 000
Total	835 000-1 083 955

Source: Organisations représentant les minorités.

Il existe en Hongrie des communautés de minorités nationales et ethniques dans quelque 1500 collectivités. C'est une situation unique en son genre, dans la mesure où ces communautés sont très dispersées sur le plan géographique et où chacune d'entre elles constitue généralement une minorité au sein d'une collectivité – l'ensemble des minorités et la communauté hongroise constituant précisément cette collectivité globale. Pour prendre l'exemple des Slovaques, qui ont, pour la plupart, une double identité, ils vivent dans 1095 collectivités différentes, réparties sur 11 comtés. Seuls les Ruthènes et les Slovènes – qui vivent dans sept collectivités adjacentes de l'ouest de la Hongrie – sont relativement concentrés dans la région en question. En ce qui concerne les Roumains, bien que la plupart d'entre eux vivent le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, on trouve également à Budapest une communauté roumaine riche de traditions séculaires.

Le nombre véritable de personnes se réclamant d'une identité et d'engagements minoritaires se situe quelque part entre les chiffres officiels des recensements et les estimations. L'écart important entre ces estimations et les chiffres officiels peut s'expliquer de la manière la plus plausible par les difficultés de l'Histoire: dans le cas de la minorité allemande, par exemple, les chiffres du recensement de 1941 servirent de base aux déportations survenues après la Seconde Guerre mondiale, et à la privation collective de cette communauté de son droit de vote.

Définition du «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire»

Dans le cadre de la législation hongroise, les droits linguistiques ne reposent pas sur une définition de l'individu en tant que «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire», mais sur la notion de «personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique». La loi sur les minorités définit les «minorités nationales ou ethniques» comme suit: «*les minorités nationales et ethniques (...) sont des communautés qui vivent sur le territoire de la République hongroise depuis un siècle au moins; ces groupes sont minoritaires sur le plan numérique, par rapport à la population totale du pays; leurs membres sont citoyens*

hongrois; ils se distinguent du reste de la population par leurs langues, leurs cultures et leurs traditions respectives; ils sont conscients de leurs affinités au sein du groupe, ont la volonté de préserver l'ensemble de ce patrimoine, ainsi que d'exprimer et de protéger les intérêts de leurs communautés historiques.» (Loi sur les minorités, Section 1).

Ainsi, cette loi garantit des droits linguistiques à toutes les **personnes et communautés qui font partie des minorités de Hongrie** et répondent à la définition ci-dessus.

Le cadre structurel de la protection des langues régionales ou minoritaires

Grâce à une politique cohérente et permanente en matière de minorités, la République hongroise a instauré un cadre législatif garantissant la protection des minorités dans le pays et notamment des langues minoritaires. Une part considérable de l'action de certains organismes d'Etat (dont les instances autonomes de gestion des minorités) et organisations civiles est consacrée à la protection des langues minoritaires et des minorités dans leur ensemble. La *Commission parlementaire des Droits de l'Homme, des Minorités et des Affaires religieuses* supervise, au niveau le plus élevé, l'élaboration des textes de loi, afin de garantir le respect du principe de protection des minorités et notamment des langues minoritaires. Vient ensuite la **Commission parlementaire des Droits des Minorités**, qui examine les plaintes dans ce domaine et notamment les revendications de non-respect du droit de pratiquer les langues minoritaires; cette commission formule également des recommandations en vue de régler ces affaires. Le **Bureau des Minorités nationales et ethniques** peut également jouer un rôle en matière de contrôle du respect des droits linguistiques des minorités.

La mission des **instances nationales autonomes de gestion des minorités** est de protéger les intérêts des minorités concernées. Ces instances sont également les médiateurs suprêmes, aux niveaux national, régional et local, en vue de garantir le respect des droits liés à l'usage des langues minoritaires.

Les organisations ayant participé à l'élaboration du présent rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le Bureau des Minorités nationales et ethniques a demandé le concours des instances nationales de gestion des minorités concernées – à savoir les organismes représentant les communautés croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène de Hongrie – ainsi que des **départements compétents** des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Education et du Patrimoine culturel national. Aux fins d'harmonisation administrative, le projet de rapport a été adressé à l'ensemble des ministres dotés d'un portefeuille, au Bureau central de la Statistique et au Procureur général, qui ont été invités à apporter leurs commentaires.

A la suite de la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, ce texte a été intégralement publié au Journal officiel dit «La Gazette hongroise», et accompagné d'une liste des engagements pris dans ce cadre par la République de Hongrie. En outre, l'information a été également transmise aux instances nationales autonomes de gestion des minorités, avec le concours du Bureau des Minorités nationales et ethniques. La presse hongroise et celle des minorités ont également présenté un certain nombre d'éléments de la Charte.

La politique générale relative aux minorités de la République hongroise, en référence aux éléments contenus dans la Partie II de la Charte

Objectifs et principes

1. *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:*
 - a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;*
 - b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;*
 - c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;*
 - d) *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;*
 - e) *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*
 - f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*
 - g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;*
 - h) *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;*

- i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*
2. *Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues les plus répandues.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*
4. *En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*
5. *Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.*

Le rôle que jouent les minorités nationales et ethniques dans la société hongroise est défini dans la Constitution de la République de Hongrie. La Constitution établit que ces minorités jouissent du pouvoir accordé au peuple et qu'à ce titre, elles font partie intégrante de l'Etat hongrois. La Constitution garantit aux minorités la participation collective à la vie publique, le droit de créer des instances autonomes de gestion de leur communauté, aux niveaux national et local, l'entretien de leurs cultures respectives, l'usage de leurs langues natales respectives, un enseignement dans ces langues, et le droit d'utiliser leurs patronymes tels qu'ils se présentent dans ces langues.

Les programmes des gouvernements qui se sont succédés dans le pays depuis le changement de régime, en 1990, comportent un engagement très clair dans le sens de la garantie des droits des minorités conformément aux normes européennes.

La Hongrie s'efforce d'instaurer un climat social interdisant toute discrimination à l'égard des minorités. Pour mener à bien la mise en œuvre de leur politique relative aux minorités, les autorités hongroises font appel à la coopération active de ces minorités nationales et

ethniques, ainsi qu'à l'action de leurs organes représentatifs élus. Ainsi, avec le concours et la coopération desdites minorités, le gouvernement hongrois a été en mesure de soumettre la loi sur les minorités au Parlement, qui l'a ensuite adoptée en 1993.

Cette loi, adoptée par les parlementaires à une majorité de 96%, garantit aux membres de minorités nés en Hongrie des droits individuels et collectifs, le droit à l'autonomie individuelle et le droit de se doter d'instances de gestion indépendantes.

Dans ce même contexte, un chapitre de la Loi LXIV de 1990 relative aux organes de gestion autonomes est spécifiquement consacré aux instances de gestion des minorités. Cette loi, modifiée en 1994, fixe en effet le cadre juridique du processus d'élection d'instances autonomes et représentatives des minorités.

D'autre part, un amendement à la Loi XXXVIII de 1992 sur le Budget de l'Etat garantit juridiquement l'autonomie économique et financière des instances locales de gestion des minorités.

Sur la base de dispositions pertinentes contenues dans la Constitution, le Parlement a élu un Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques (que nous appellerons ci-après le «médiateur des minorités»). Le **médiateur des minorités** a pour mission d'enquêter sur toute violation des droits de minorités nationales ou ethniques portée à son attention, et de prendre l'initiative de mesures générales et particulières en vue d'y remédier. La Loi LXXX de 1993 relative à la fonction de Commissaire parlementaire aux Droits civils définit dans le détail la mission du commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques. Tout citoyen concerné est en droit de s'adresser au médiateur des minorités s'il estime avoir subi des dommages en raison d'une violation de ses droits constitutionnels, due à l'action – ou l'absence d'action – d'une autorité ou d'un organisme publics, ou encore en cas de risque de violation. Le médiateur des minorités doit soumettre au Parlement des rapports d'activité sur une base annuelle.

Conformément à la Constitution, le Parlement a promulgué la Loi LXIII de 1992 sur la protection des données de la vie privée et la publication d'éléments de la vie publique, texte qui contient précisément les règles fondamentales d'application du droit à la protection des données privées et d'accès aux données publiques.

Les principales mesures d'application des dispositions contenues dans la loi sur les minorités ont été la promulgation de la loi sur l'enseignement public, puis sa révision en 1996. La première phase de modernisation de l'enseignement public a été la définition d'un «Programme fondamental national», qui fixe les principes directeurs de l'éducation des minorités. Désormais, l'attribution de crédits supplémentaires de base en vue du financement de l'éducation des minorités est une composante importante de la budgétisation de l'enseignement public.

Par l'amendement de la Loi IV de 1978 sur le Code pénal, par le biais de la Loi XVII de 1996, la République hongroise s'est conformée aux exigences de la Convention internationale sur la Lutte contre l'Apartheid et la Sanction des délits qui y sont liés, adoptée le 30 novembre 1973 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'amendement en question visait à donner les possibilités de lutter contre toute forme délictuelle de discrimination raciale. Ce texte établit un nouveau type de délit, en stipulant que tout acte de violence contre des

groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux est condamnable dès lors qu'il est uniquement motivé par l'appartenance d'un individu à l'un de ces groupes.

La Loi I de 1996 sur la Radio et la Télévision fait de la conception de programmes présentant la culture et la vie des minorités une obligation du service public. Le service public a également l'obligation de fournir une information dans les langues natales des minorités.

La Loi CXXVII de 1996 sur l'Agence de Presse nationale contient des dispositions garantissant l'égalité de traitement aux minorités nationales et ethniques.

Le système des instances de gestion autonomes des minorités, qui se développe progressivement en Hongrie sur la base d'une réglementation juridique pertinente, et qui, en fait, fonctionne déjà, joue un rôle de plus en plus important dans le fait d'aider les minorités à gérer elles-mêmes leurs affaires.

En ce qui concerne la protection des identités nationales, les instances de gestion autonomes des minorités et les organisations sociales représentant ces dernières se voient accorder davantage de responsabilités dans les limites de leur autonomie ainsi que des garanties d'égalité intégrale sur le plan juridique; les autorités s'engagent également à compenser les inconvénients objectifs liés au statut de minorité.

Le gouvernement a pour mission d'informer le citoyen du fait que la coexistence avec les minorités nationales et ethniques est un élément naturel et une réalité depuis plusieurs siècles. Il incombe également aux pouvoirs publics de sensibiliser la population au fait que les différents groupes nationaux et ethniques enrichissent la culture collective de diverses manières. Dans ce contexte, le gouvernement ne peut considérer les minorités comme des groupes opposés à la population majoritaire dans la revendication de leurs droits. Les pouvoirs publics doivent plutôt considérer les minorités comme des groupes d'individus partageant avec la population majoritaire la responsabilité des vertus et des failles nationales, ainsi que le destin collectif de la nation.

Le gouvernement aide les minorités à renforcer leurs identités respectives et s'efforce de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux valeurs historiques collectives et de leur donner le sens d'une responsabilité commune de l'avenir. Le gouvernement hongrois souhaite améliorer encore le système de gestion autonome des minorités et doter celles-ci d'une totale autonomie culturelle.

La politique menée par la Hongrie, ces dix dernières années, en matière de minorités, a fait l'objet d'un intérêt considérable au niveau international. Nos voisins immédiats examinent de très près l'évolution de la situation des minorités vivant en Hongrie. Et, au-delà de cette proximité, les démocraties d'Europe occidentale et les organisations internationales procèdent de manière permanente à une évaluation de la politique hongroise dans ce domaine et de ses effets.

Le rapport élaboré en 1997 par la Commission européenne au sujet de la candidature de la Hongrie à l'adhésion à l'Union européenne indique, entre autres éléments, que les droits des minorités sont bel et bien garantis et protégés dans ce pays.

Les textes de loi fondamentaux qui garantissent les droits des minorités nationales et ethniques en Hongrie et font l'objet d'une harmonisation permanente servent de base aux différentes analyses de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales au sujet de la politique hongroise dans ce domaine.

Engagements pris par la République hongroise

En ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République hongroise a pris des engagements en ce qui concerne les langues parlées par les minorités suivantes (vivant sur le territoire hongrois): Croates, Allemands, Roumains, Serbes, Slovènes et Slovaques. Ces engagements sont identiques pour chaque langue concernée et s'appliquent à l'ensemble du territoire. Aussi proposons-nous ici un rapport de synthèse, plutôt que plusieurs rapports qui porteraient chacun sur une langue spécifique. Notre travail met en lumière les points de convergence des différentes minorités en question, ainsi qu'un éclairage sur les caractéristiques de telle ou telle minorité, qui en font également un groupe singulier.

La plupart des minorités de Hongrie sont dispersées sur la quasi-totalité du territoire. Toutefois, on peut délimiter quelques aires géographiques dans lesquelles certaines minorités sont plus concentrées; mais il existe aussi des groupes ou communautés minoritaires dont les droits linguistiques sont assimilables à ceux de minorités vivant dans une région voisine. En conséquence, les règles juridiques présidant à la protection des langues régionales ou minoritaires en Hongrie **s'appliquent à l'ensemble du territoire**.

Etant donné le contexte historique très particulier des minorités de Hongrie, les statistiques les concernant ne peuvent jamais être considérées comme tout à fait exactes. Cependant, dans le cadre des recensements nationaux, les citoyens hongrois sont interrogés non seulement sur leur langue natale, mais aussi sur toute autre langue qu'ils sont également en mesure de parler. Ce type de données – traitées par comté, et prenant également en compte la langue allemande et son caractère plus universel, ainsi que d'autres statistiques relatives aux minorités – aide à déterminer que tel nombre d'individus constitue un «groupe-cible» parlant telle ou telle langue régionale ou minoritaire.

Populations maîtrisant telle ou telle langue, par comté, 1980, 1990

Langue	Buda-pest	Bacs-Kiskoun	Baranya	Békés	Borsod-A.Z	Csongrad	Fejér	Győr Moson Sopron	Hajdu Bihar	Heves
1980										
Popula-tion totale	2059347	568903	434078	436910	809468	456300	421740	429141	551448	350360
Slovaque	11491	3102	533	30464	4593	1512	774	899	360	1063
Roumain	13505	811	2359	10093	939	1740	737	648	2668	444
Croate	2545	6486	11337	239	87	249	361	4132	60	59
Serbe	3707	2099	2149	822	101	1718	346	128	78	68
Slovène	259	68	67	27	28	28	42	99	18	10
Allemand	170154	14884	40631	4162	8097	7943	9303	16668	6076	3468
1990										
Popula-tion totale	2016774	544748	418642	411887	761963	438842	420628	424439	548728	334408
Slovaque	7734	1959	541	23506	4463	1284	816	868	376	800
Roumain	13816	1256	2473	9242	1398	1963	1316	1028	3361	791
Croate	2583	4467	10293	97	126	345	312	3834	98	60
Serbe	3487	3032	2998	730	125	1700	375	192	93	69
Slovène	270	105	67	23	21	35	35	153	20	13
Allemand	177398	18513	42797	5999	11633	11034	14476	23623	8881	5226

**Populations maîtrisant telle ou telle langue, par comté, 1980, 1990
(suite)**

Langue	Jasz-Nagykun Szolnok	Komarom Esztergom	Nograd	Pest	Somogy	Szabolcs-Szatmar-Bereg	Tolna	Vas	Veszprém	Zala
1980										
Population totale	446708	321470	240251	973709	360270	593829	266273	285498	386462	317298
Slovaque	402	7095	4833	16833	283	805	298	152	502	154
Roumain	520	837	230	2391	733	582	1678	298	649	442
Croate	79	138	35	789	2937	44	326	4041	264	5806
Serbe	89	140	32	2084	348	44	463	64	127	154
Slovène	10	42	14	109	45	9	27	3262	59	64
Allemand	3009	13314	1684	24656	6892	2486	15946	6657	11455	4547
1990										
Population totale	426491	315208	227137	949749	344708	572301	253675	275944	382153	306398
Slovaque	356	6369	4457	13239	310	570	329	158	501	216
Roumain	797	1042	401	4125	943	1411	1874	455	983	680
Croate	94	165	33	927	2388	63	297	3645	223	5800
Serbe	87	162	22	2040	480	63	453	74	165	252
Slovène	10	47	7	86	126	13	29	2984	63	86
Allemand	5079	18142	2643	35670	11017	4525	17002	12051	17797	9711

Source: Bureau central de la statistique

Les engagements de la Hongrie, dans l'ordre des articles et paragraphes de la Charte

Article 8 – Enseignement

1. *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*
 - i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii, ci-dessus.

Le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire le respect de ces engagements a été défini par les décrets suivants – ainsi que par les textes de loi examinés dans l'introduction au présent rapport:

Décret gouvernemental 137/1996 (VIII.28) sur la diffusion d'un Programme national fondamental destiné à l'éducation préscolaire

- Sur la base des intérêts et de la curiosité caractéristiques des enfants de l'âge concerné, les institutions préscolaires doivent offrir à ces enfants toute une gamme d'activités leur permettant de s'initier à l'environnement naturel et social.
- L'acquisition progressive de la langue natale et l'initiation à diverses formes de communication doivent, par le biais de cas concrets et pertinents, retenir tout particulièrement l'attention des autorités, dans le cadre des activités globales d'éducation préscolaire. Il est impératif de s'intéresser notamment au goût que les enfants manifestent pour la parole et l'écoute de leurs camarades, et de les inciter à poser des questions et à y répondre.
- *Les éléments inscrits en italique correspondent aux engagements de la République de Hongrie.*

Décret 32/1997 du Ministère de la Culture et de l'Éducation (XI.5) sur la Définition de Principes directeurs de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement scolaire des Minorités nationales et ethniques

L'objectif de l'éducation préscolaire des minorités

- L'éducation préscolaire des minorités, adaptée à la personnalité et au développement particulier des enfants en âge préscolaire, vise à initier ces derniers à la langue et à la culture de leur communauté, ainsi qu'à transmettre et à développer les traditions culturelles de la minorité en question.

L'objectif et la mission de cet enseignement préscolaire consistent à:

- «installer» l'enfant dans l'environnement de sa langue natale;
- entretenir et développer les traditions et coutumes liées au mode de vie et à la culture des minorités concernées;
- préparer l'enfant à apprendre sa langue natale ultérieurement à l'école primaire;
- aider à la prise de conscience des enfants de leur identité minoritaire.

1. Dans le cadre de cette éducation préscolaire, il importe non seulement de donner aux enfants un sentiment de sécurité sur le plan émotionnel, mais aussi, dans toute la mesure du possible, de s'efforcer de communiquer avec eux dans la langue de la minorité concernée – en tenant compte, naturellement, du degré de compétence linguistique des enfants, à ce stade. En se fondant toujours sur des situations de communication, l'enseignant préscolaire peut contribuer à la maîtrise de la langue par les enfants, grâce à un processus d'émulation.

Diverses formes d'éducation préscolaire

L'institution préscolaire dans la langue natale (de telle ou telle minorité)

Ce type d'institution préscolaire organise l'ensemble de la vie quotidienne des enfants dans l'établissement autour de leur langue natale. Cette langue (qui est celle de la minorité concernée) est utilisée dans toutes les activités préscolaires. Mais cet enseignement dans la langue natale devrait également offrir aux enfants la possibilité de se familiariser avec la langue hongroise et les valeurs attachées à la littérature et à la musique hongroises.

Les institutions préscolaires bilingues destinées aux enfants membres de minorités

Ces institutions visent à la connaissance de deux langues: la langue de la minorité concernée et la langue hongroise. Ces deux langues sont utilisées dans le cadre des diverses activités préscolaires. Pour déterminer l'importance respective de l'usage de chacune des deux langues dans le cadre du programme préscolaire, il est impératif de tenir compte du degré de connaissance de chaque langue qu'ont les enfants. Toutefois, l'accent devrait être mis plus particulièrement sur l'apprentissage de la langue minoritaire.

Les institutions dispensant un enseignement préscolaire aux enfants membres de minorités nationales et ethniques élaborent et approuvent le programme d'enseignement sur la base des principes directeurs. Des programmes préscolaires types, destinés aux minorités et liés aux engagements définis par la Charte, ont été élaborés l'an dernier et approuvés par le ministère de la Culture et de l'Éducation. Ce dernier a transmis les programmes en question à l'ensemble des établissements préscolaires concernés.

Les pouvoirs publics hongrois reconnaissent que cette mission d'éducation préscolaire – qu'elle se fasse dans les langues minoritaires uniquement ou à la fois dans ces langues et en langue hongroise – constitue un surcoût financier pour les établissements concernés, et que ces derniers sont donc en droit de demander une aide supplémentaire en plus des crédits officiels prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné.

Le tableau ci-dessous indique les effectifs d'élèves appartenant à des minorités dans l'enseignement préscolaire, pour l'année 1997/98:

Minorités	Nombre de groupes étudiant dans la langue natale	Nombre d'élèves étudiant dans la langue natale	Nombre de groupes étudiant dans deux langues	Nombre d'élèves étudiant dans deux langues
Croates	15	335	114	1 250
Allemands	40	942	618	13 802
Roumains	5	137	6	480
Serbes	5	83	15	81
Slovaques	4	96	102	2 893
Slovènes	0	0	5	88

Source: Ministère de l'Éducation

(L'instance autonome nationale de gestion de la communauté allemande de Hongrie a indiqué, au cours du processus préliminaire d'harmonisation, qu'elle n'était pas d'accord sur le chiffre relatif aux groupes suivant un enseignement en langue allemande. Cette instance a donc entrepris une étude en vue d'établir la part exacte de l'enseignement préscolaire en langue allemande. L'étude est en cours).

Article 8 b)

(i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou

(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

Parallèlement à la loi sur les minorités susmentionnée, la loi sur l'enseignement public renforce également les droits à une éducation au niveau primaire. Sur la base de dispositions connexes (Section 43, paragraphe (4) de la loi sur les minorités), la loi relative à l'enseignement public fixe également le nombre d'élèves minimum à huit.

Le Parlement a adopté la Loi LXXIX de 1993 sur l'Enseignement public afin de garantir les droits à l'éducation définis dans la Constitution hongroise et fondés sur les principes d'égalité des chances, de respect de la liberté de conscience et de religion, ainsi que sur la transmission, dans le cadre de l'enseignement public, de l'amour de la patrie, la prise de conscience du droit des minorités nationales et ethniques à recevoir un enseignement dans leurs langues natales respectives, le respect de la liberté de l'instruction publique, la définition des droits et devoirs de l'enfant, de l'élève, des parents et de tous les employés du secteur public de l'enseignement, et, enfin, sur l'organisation et le bon fonctionnement d'un système d'éducation publique offrant les connaissances les plus récentes et permettant l'usage des langues natales des minorités comme suit:

«Section 5 La langue d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et de l'éducation en institution est le hongrois, sans oublier les langues respectives des minorités nationales et ethniques. Les élèves et étudiants membres d'une minorité nationale ou ethnique peuvent – sur la base des options définies dans la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques – recevoir un enseignement préscolaire et scolaire (y compris dans le cadre d'établissements privés) dans leurs langues natales respectives, ou dans ces langues et en hongrois à la fois, ou encore uniquement en langue hongroise. La formation et l'éducation peuvent être également conduites, soit partiellement, soit totalement, dans une autre langue.»

En résumé, les deux lois susmentionnées (la loi sur les minorités et celle relative à l'éducation) définissent le cadre juridique de l'organisation de l'enseignement public dans des langues minoritaires. A cet égard, ces deux textes stipulent qu'il y a obligation de créer, sur demande des parents, une classe ou un groupe d'étude autonomes pour un minimum de huit élèves.

Dans la mesure où une telle demande se fait connaître, l'instance administrative gérant l'institution éducative concernée a l'obligation d'organiser et de maintenir un enseignement destiné aux minorités sous la forme souhaitée par les parents.

Le Décret 32/1997 (XI.5) du ministère de la Culture et de l'Education relatif à la définition de principes directeurs de l'enseignement préscolaire et scolaire destiné aux minorités nationales et ethniques (que nous désignerons ci-après par la formule abrégée «Principes directeurs») – texte inspiré des dispositions contenues dans la loi sur l'éducation – définit dans le détail les objectifs de l'enseignement dispensé aux minorités, les moyens de l'organiser, les différents types d'enseignement et les exigences éducatives liées à chaque nationalité et à chaque langue concernées (en matière de langue et de littérature du pays d'origine, ou encore d'identité du peuple en question).

Conformément aux «Principes directeurs», et dans le cadre du système d'enseignement public hongrois, l'éducation des minorités comprend – outre la réalisation des objectifs et de la mission de formation et d'enseignement scolaires – un enseignement des langues minoritaires, un enseignement dispensé dans ces langues, une présentation de l'histoire et de la culture spirituelle et matérielle des minorités en question, la préservation des traditions établies et la création de traditions nouvelles, la contribution à une prise de conscience individuelle, et, enfin, l'exposé et l'application pratique des droits des minorités.

Cet enseignement «minoritaire» aide les membres de chaque minorité nationale ou ethnique à découvrir, préserver et développer leur identité, à accepter leurs différences, à reconnaître et faire connaître aux autres les valeurs de leur minorité, et, enfin, à renforcer les liens communautaires.

La formation et l'éducation minoritaires dispensées dans les différentes institutions concernées doivent s'efforcer:

- a) de révéler aux élèves les avantages spécifiques de leur langue et de leur culture sur un plan économique, et de les aider à se forger une image réaliste de la nation et de la minorité à laquelle ils appartiennent;
- b) d'exposer aux élèves – afin de leur permettre de reconnaître les différentes formes de préjugés et d'exclusion – le contexte dans lequel ces phénomènes peuvent apparaître, ainsi que les risques et certains cas concrets de violation des droits de l'homme, des droits civils et des droits des minorités.

Différentes formes d'éducation des minorités

1. Sur la base des différences linguistiques et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie, et de leur diversité en général, on peut envisager les formes d'éducation suivantes:
 - a) un enseignement dans la langue natale;
 - b) un enseignement bilingue destiné aux minorités;
 - c) un apprentissage linguistique spécifiquement destiné aux minorités;
 - d) un enseignement destiné à l'amélioration du niveau d'instruction des Tziganes;
 - e) une éducation interculturelle.

Un enseignement dans la langue natale

1. La formation et l'enseignement dans les langues natales – indépendamment de l'apprentissage de la langue et de la littérature hongroises – sont dispensés dans les différentes langues des minorités concernées. Ce programme pédagogique comprend une étude de la langue natale, de la littérature du pays d'origine et de l'identité du peuple concerné. (...)

Un enseignement bilingue destiné aux minorités

1. L'enseignement bilingue destiné aux minorités contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation de ces dernières en approfondissant la maîtrise linguistique et en faisant de la langue concernée un outil d'enseignement. Dans le cadre scolaire, ce type d'enseignement permet l'usage de la langue en situation réelle et garantit l'acquisition d'un bilinguisme équilibré. Le programme pédagogique en question comprend une étude de la langue natale, de la littérature du pays d'origine et de l'identité du peuple concerné.

Un apprentissage linguistique destiné aux minorités

1. L'apprentissage linguistique des minorités contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation des minorités en général, grâce à un enseignement de la langue et de la littérature concernées et à l'étude de l'identité populaire de la minorité en question (...)

Une éducation interculturelle

1. Une éducation de type interculturel peut être organisée dans les établissements scolaires proposant l'une ou l'autre des «différentes formes d'éducation minoritaire» mentionnées aux paragraphes a) à d) ci-dessus et ce, à l'intention d'élèves qui, précisément, ne participent pas à ces formes d'enseignement dans l'établissement en question.
2. L'objectif de l'éducation interculturelle est de faire en sorte que, dans le cadre de classes réunissant les élèves de l'enseignement minoritaire et les autres, et de cours librement choisis, l'ensemble des participants puisse acquérir des connaissances sur la culture de la minorité concernée.

Outre cette initiation à la culture et à l'histoire de la minorité en question, le nouveau type d'éducation défini dans le cadre des «Principes directeurs» et notamment l'éducation interculturelle organisée dans les communautés comptant, entre autres populations, des minorités, y compris à l'intention des jeunes gens n'appartenant pas à une minorité peut également permettre aux participants d'apprendre la langue de la minorité concernée.

Le tableau qui suit indique le nombre d'élèves ayant participé à un enseignement dans une langue minoritaire pendant l'année scolaire 1997/98:

Nationalités	Nombre de groupes étudiant dans la langue natale	Nombre d'élèves dont la langue minoritaire est la langue natale	Nombre de groupes bilingues	Nombre d'élèves bilingues	Nombre de groupes étudiant une langue	Nombre d'élèves étudiant une langue
Croates	23	293	0	0	165	2 183
Allemands	50	787	407	5 911	2 514	37 640
Roumains	41	508	8	54	46	656
Serbes	18	144	0	0	8	83
Slovaques	42	595	24	276	272	3 538
Slovènes	0	0	7	40	14	80

Source: Ministère de l'Education

L'instance nationale autonome de gestion de la communauté allemande de Hongrie a indiqué, au cours du processus d'harmonisation, son désaccord au sujet des chiffres fournis par les établissements scolaires, et ajouté que le chiffre concernant les élèves censés participer à des cours de langue était trop élevé et ne correspondait pas à la réalité. Une étude – toujours en cours – a été entreprise en vue d'en déterminer le nombre exact.

Il faut noter à ce sujet que, ces dernières années, les différents types d'enseignement dispensés dans les établissements scolaires, étaient définis sur la base d'informations fournies par les écoles mêmes. Mais ce processus a été modifié lors de l'année scolaire 1998/99, sur la base du Décret 32/1997 (XI.5) du ministère de la Culture et de l'Education. En effet, ce décret définit en annexe les exigences, en matière d'enseignement linguistique, pour les différents types d'établissements scolaires. Toutefois, les chiffres concernant l'année scolaire précédente (1997/98) peuvent être tout à fait considérés comme officiels).

Le paragraphe (1) de la Section 48 de la Loi sur les minorités stipule que tout élève non membre d'une minorité peut participer à un enseignement dans la langue minoritaire ou de cette langue, dans la mesure où il reste des places disponibles dans les classes en question après satisfaction de la demande des élèves membres de la minorité concernée.

Article 8 c)

(i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou

(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou

(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant;

Conformément au niveau fixé pour ce type d'enseignement (et susmentionné), l'éducation secondaire en langue minoritaire est fonction de l'initiative des parents d'au moins huit élèves. C'est précisément au niveau secondaire que ce type d'enseignement est insuffisant en Hongrie. A la suite de la répartition régionale des élèves membres de minorités dans des établissements secondaires régionaux ou nationaux, une majorité de collèges de quatre niveaux d'enseignement intermédiaire général a été créée ces dernières décennies. Un

programme expérimental d'apprentissage des langues minoritaires au niveau de l'enseignement professionnel a été entrepris dans les années 1990, y compris dans les régions comptant des populations minoritaires relativement importantes.

Nous indiquons ci-après les textes supplémentaires régissant l'éducation secondaire «minoritaire»:

Le Décret 24/1997 (VI.5) du Ministère de la Culture et de l'Education contenant la réglementation des épreuves d'examen fondamentales

Section 3 (1) Les examens doivent sanctionner les connaissances des élèves dans six disciplines au moins – trois matières obligatoires et trois options, et, dans le cas d'élèves suivant un enseignement destiné aux minorités, quatre matières obligatoires et deux options. Ces options doivent être choisies dans un groupe de disciplines donné – sauf indication contraire de la réglementation relative aux examens (c'est ce qu'on appellera des «options obligatoires»).

(2) Chaque candidat à l'examen sera jugé sur la base de sa connaissance des matières obligatoires – sauf indication contraire de la réglementation relative aux examens. Les matières obligatoires sont les suivantes:

- a) Langue et littérature hongroises (épreuves écrites et orales);
- b) Mathématiques (écrit);
- c) Histoire et Etudes sociales (écrit et oral);
- d) pour les élèves ayant suivi un enseignement destiné aux minorités nationales ou ethniques: Langue et Littérature du pays d'origine (écrit et oral).

(9) Deux des matières au moins faisant l'objet d'épreuves d'examen au niveau de l'enseignement fondamental et portant sur la langue de la minorité nationale ou ethnique concernée – notamment la discipline intitulée «Langue et littérature du pays d'origine» – doivent être traitées dans la langue en question.

Section 21 (1) Durée maximale des épreuves écrites d'examen, pour l'ensemble des candidats, et par matière:

- a) soixante minutes;
- b) quatre-vingt-dix minutes dans le cas d'épreuves en langue «minoritaire» ou «langue-cible» choisie.
 - a. quatre-vingt-dix minutes pour les matières suivantes: Langue et littérature hongroises, Langue et littérature de la minorité nationale ou ethnique concernée.

Le Décret 100/1997 (VI.13) régissant les épreuves d'examen marquant la fin de la scolarité obligatoire

Section 6 (4) Sauf indication contraire de la réglementation des épreuves d'examen, les matières suivantes sont obligatoires dans le cadre de l'examen marquant la fin de la scolarité obligatoire:

- Langue et littérature hongroises;
- Histoire;
- Langue et littérature du pays d'origine pour les candidats ayant suivi un enseignement destiné aux minorités nationales ou ethniques;
- Mathématiques;
- Une langue vivante (excepté pour les candidats ayant suivi un enseignement «minoritaire»).

Le tableau suivant indique les chiffres relatifs à l'enseignement secondaire dans une langue minoritaire ou de cette langue (année scolaire 1997/98):

Nationalité	Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves
Croates	lycée	2	214
Allemands	lycée	11	1 447
	collège d'enseignement professionnel	1	112
Roumains	lycée	1	104
Serbes	lycée	1	92
Slovaques	lycée	2	119
	collège d'enseignement professionnel	3	76
Slovènes	lycée	1	7

Source: Ministère de l'Education

L'enseignement d'une langue «minoritaire» et dans une langue «minoritaire» dispensé dans les lycées fait partie intégrante du système éducatif hongrois. Le principe en est défini, sur le plan juridique, dans la loi sur l'éducation et les «Lignes directrices» relatives à l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques conformément aux paragraphes de la loi susmentionnés.

Article 8 (d) (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant;

En ce qui concerne l'enseignement commercial, le cadre juridique est le même que celui qui régit les autres formes d'éducation. En effet, en matière de création d'un enseignement dans une langue liée à une minorité nationale ou ethnique ou d'un enseignement de cette langue, l'exigence est identique: pour créer et faire fonctionner une classe ou un groupe d'étude autonome, il faut (et c'est la condition suffisante) que les parents d'au moins huit élèves membres de la minorité en question en fassent la demande. Toutefois, ce type de demande est plutôt rare. Il n'y a, en Hongrie, qu'un très petit nombre d'établissements d'enseignement commercial qui offrent la possibilité d'étudier les disciplines commerciales dans une langue «minoritaire». Au total, 129 élèves suivent des cours d'hôtellerie en langue slovaque à l'École commerciale de Balassagyarmat, et il faut signaler également que des jeunes gens appartenant à la minorité allemande de Hongrie peuvent suivre un enseignement en langue allemande, dans les écoles professionnelles de Boly, Mohacs et Pécs, dans les domaines de la construction, de l'industrie du bois, de la mécanique et de l'agriculture.

Article 8 (e) (i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou

(ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire ou supérieur; ou

(iii) *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;*

Conformément aux dispositions de la loi relative aux minorités:

Section 18 (3) Les communautés minoritaires ont le droit:

a) de prendre l'initiative de créer les conditions d'enseignements préscolaire, primaire, secondaire et *supérieur* dans leurs langues natales respectives, ou de l'enseignement de ces langues (à la fois dans la langue natale concernée et en langue hongroise);

Section 45 (1) En matière de *réglementation juridique* de l'enseignement public et notamment de *l'enseignement supérieur*, l'organisation de l'action éducative et la définition de son contenu doivent prendre en compte les intérêts culturels et éducatifs spécifiquement liés à l'autonomie culturelle des minorités en conformité avec la loi en question.

Section 46 (2) Il incombe à l'Etat de *former des professeurs aux langues natales des différentes minorités* afin qu'ils soient en mesure d'enseigner ces langues ou de dispenser un enseignement dans ces langues.

(3) L'Etat a également l'obligation – conformément à certaines conventions internationales – de permettre aux populations minoritaires de suivre, soit à plein temps, soit à temps partiel, ou encore dans le cadre d'une formation complémentaire ou scientifique, l'enseignement dispensé dans des institutions étrangères, visant à entretenir la culture des minorités en question et à transmettre aux jeunes les langues de ces différentes minorités.

Section 46 (5) En ce qui concerne les membres d'une quelconque minorité poursuivant des études dans leur langue natale, dans un pays étranger, à l'université, dans un collège ou dans toute autre institution éducative ou liée au patrimoine culturel du pays en question, l'équivalence des diplômes obtenus ou du niveau d'études atteint dans ces institutions doit être reconnue (à l'égal des diplômes ou niveaux d'études hongrois).

Par le biais de la signature de conventions internationales avec les pays d'origine des membres des minorités vivant sur son territoire, la République hongroise s'efforce d'offrir à ces derniers toutes les possibilités d'éducation concernant leur pays d'origine. A l'heure actuelle, la Hongrie propose un système de bourses d'études très complet, permettant d'aller étudier en Croatie, en Roumanie, en Yougoslavie, en Slovaquie et en Slovénie. Les membres de minorités vivant en Hongrie peuvent également effectuer une partie de leurs études en Allemagne y compris au niveau post-universitaire.

La Loi LXXX de 1993 sur l'Enseignement supérieur prévoit les moyens suivants en vue de l'application des droits linguistiques des minorités:

Section 8 D'une manière générale, le hongrois est la langue de l'enseignement supérieur; toutefois, des études peuvent également s'effectuer à ce niveau dans la langue d'une minorité et, soit en partie, soit intégralement, dans toute autre langue.

Les diplômes doivent être délivrés en langue hongroise, ou en hongrois et en latin, ou encore, dans le cas des minorités nationales et ethniques, dans leurs langues natales respectives ou (de manière exceptionnelle et en accord avec l'établissement d'enseignement supérieur concerné) dans la langue dans laquelle les études ont été effectuées.

Le Décret gouvernemental 158/1994 (XI.7) relatif aux exigences de qualification des enseignants, des enseignants-formateurs et des enseignants du niveau préscolaire, dans le cadre de la formation fondamentale, régit la formation des professeurs devant se consacrer à l'éducation des minorités:

Section 2 (1) Dans un collège, dans le cadre de la formation fondamentale des enseignants généraux, des enseignants-formateurs et des enseignants du niveau préscolaire, on peut obtenir les qualifications nécessaires à ces trois types d'enseignement.

(2) Unités préparatoires à l'acquisition des qualifications d'enseignant général et d'enseignant-formateur:

b) l'unité des «enseignants de minorités nationales»,

(liée à l'enseignement des langues des minorités énumérées dans la Section 42 de la Loi LXXVII de 1993 sur les Droits des Minorités nationales et ethniques)

délivre le diplôme d'enseignant-instructeur, en langue hongroise et pour toutes les disciplines, des quatre premières années de scolarité ainsi que pour les matières enseignées dans les langues des minorités (enseignement dans les langues natales des minorités dans le cadre des six premières années de scolarité, et, dans le cadre des quatre premières années et dans les langues des minorités, l'enseignement des questions environnementales, de la musique, du chant et de la gymnastique).

(4) Unités préparatoires à l'acquisition de qualifications pour enseigner au niveau préscolaire:

b) l'unité des «enseignants des minorités au niveau préscolaire»,

(liée aux langues des minorités énumérées dans la Section 42 de la Loi LXXVII de 1993 sur les Droits des Minorités nationales et ethniques)

délivre le diplôme d'instructeur préscolaire de hongrois et des langues natales des minorités.

Grille de qualification des unités préparatoires à l'enseignement aux minorités:

1. Intitulé de l'unité: celui-ci est lié aux différentes nationalités justifiant un enseignement (croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène).
2. Objectif de chaque unité: formation de pédagogues qui, sur des bases théoriques et pratiques, seront en mesure d'enseigner toutes les matières dans le cadre des quatre premières années de l'enseignement primaire, et d'enseigner les langues natales des minorités nationales dans le cadre des six premières années de scolarité.

L'enseignant s'adressant à une minorité nationale est en principe un intellectuel appartenant à la minorité en question, possédant une formation générale avancée, une sensibilité sociale, des compétences linguistiques permettant d'accéder à la culture nationale de la minorité concernée, un sens de la responsabilité communautaire et une volonté d'engagement, un désir et une capacité d'apprentissage permanent, ainsi que le sens du respect de valeurs universelles, humaines et nationales et de normes éthiques liées à la minorité nationale en question; le futur enseignant possède également les aptitudes pratiques nécessaires à l'enseignement dans la langue nationale de la minorité concernée et au renforcement de l'identité de cette dernière.

3. Qualifications

- 3.1. Les qualifications nécessaires à l'enseignement aux minorités nationales peuvent être obtenues au niveau du collège.
- 3.2. Durée de la formation: quatre ans, dans le cadre d'un collège (soit 3200 heures d'étude à plein temps).
- 3.3. Titre inscrit sur le diplôme final: «enseignant de minorités nationales».

Cette formation habilite le diplômé à enseigner toute discipline en langue hongroise dans le cadre des quatre premières années de scolarité, ainsi que certaines matières dans les langues des minorités (le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène) (enseignement dans les langues natales des minorités au cours des six premières années de scolarité, et enseignement, dans la langue de la minorité concernée, des questions environnementales, du chant et de la musique, de la gymnastique, etc.).

Grille de qualification des unités préparatoires à l'«enseignement aux minorités nationales au niveau préscolaire»:

1. Intitulé de l'unité: il est lié à chaque nationalité concernée (croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène).

2. Objectif: formation de pédagogues qui, grâce à de solides connaissances générales ou spécialisées, à des capacités d'enseignement très développées en ce qui concerne le niveau préscolaire, à une connaissance de soi et des autres, à une approche sensible et centrée sur l'enfant, et à une aptitude à coopérer avec les familles et le milieu social, seront capables de contribuer à un développement et un apprentissage éclairés des enfants au niveau préscolaire, à la transmission de valeurs et normes éthiques aussi bien universelles que nationales, et d'enseigner dans la langue natale de la minorité concernée.

Un enseignement général, scientifique et lié aux nationalités principale et minoritaire qui soit moderne et le renforcement des identités nationale et minoritaire – qui constituent deux composantes de la pédagogie préscolaire – exigent des capacités pédagogiques particulières et, sur cette base, une certaine créativité.

Les enseignants doivent posséder: une connaissance très avancée de la langue, une sensibilité sociale, une conscience de la communauté concernée, ainsi que la volonté et la capacité d'apprendre de façon permanente.

3. Qualifications

- 3.1. Les qualifications nécessaires à l'enseignement aux minorités nationales au niveau préscolaire peuvent être obtenues dans le cadre des collèges.
- 3.2. Durée de la formation: trois ans, dans le cadre d'un collège (soit 2780 heures d'étude à plein temps).
- 3.3. Titre inscrit sur le diplôme: «enseignant de minorités nationales au niveau préscolaire».

Ce diplôme permet d'enseigner en langue hongroise et dans une langue «minoritaire», au niveau préscolaire.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'étudiants apprenant la langue d'une minorité dans l'enseignement supérieur (années scolaires 1996/97 et 1997/98):

Nationalité	Nombre d'étudiants pour l'année scolaire 1996/1997	Nombre d'étudiants pour l'année scolaire 1997/1998
Croates	83	83
Allemands	195 (4 396)*	115 (4 260)
Roumains	92	90
Serbes	58	78
Slovaques	217	363
Slovènes	8	7

Source: Ministère de l'Education

* Le chiffre indiqué entre parenthèses pour la minorité allemande est celui des étudiants apprenant l'allemand en tant que langue étrangère (Département des études allemandes, unité linguistique).

Article 8 (f) (iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

En Hongrie, le système d'«apprentissage tout au long de la vie» dans le cadre de l'éducation des adultes est en cours d'élaboration. En raison de la situation particulière des usagers de langues «minoritaires» – situation exposée dans le détail plus haut – la demande est plus tangible, dans ce secteur adulte et notamment de la part des professionnels de l'enseignement public en ce qui concerne une éducation complémentaire, au niveau professionnel, et dans le domaine linguistique. Ainsi, les établissements de formation des enseignants mettent en place ce type d'éducation complémentaire. Les programmes de ces établissements sont approuvés et publiquement annoncés, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'éducation. Les enseignants travaillant dans le secteur de l'éducation des minorités ont l'obligation de participer tous les sept ans à un cycle de formation complémentaire dans les domaines linguistique et professionnel.

Loi sur l'éducation, Section 17

(3) Si la langue dans laquelle sont dispensés l'enseignement préscolaire, la formation et l'enseignement scolaires et l'enseignement en institution privée est celle d'une minorité nationale ou ethnique – c'est-à-dire une langue autre que le hongrois – la personne habilitée à enseigner dans la langue en question doit (en fonction des exigences du type d'établissement):

- a) posséder un diplôme d'enseignant de minorités nationales au niveau préscolaire ou scolaire, ou
- b) posséder un diplôme d'enseignement supérieur et un diplôme d'enseignant de langues l'autorisant à enseigner dans la langue utilisée dans l'établissement ou l'institution privée en question, comme il est stipulé au paragraphe (1).

(8) La loi oblige les enseignants à participer au minimum à un cycle de formation complémentaire tous les sept ans. Toujours d'après les dispositions légales, les enseignants qui s'en acquittent avec succès en sont récompensés financièrement. Quant aux enseignants qui s'abstiennent de participer à ce type de formation ou ne l'achèvent pas, ils peuvent être licenciés et perdre leur statut de fonctionnaire (conformément à la Section 89, paragraphe (3) de la Loi sur l'emploi et, plus spécifiquement, à la Section 30, paragraphe (1) d) de la Loi sur les employés de la fonction publique). Les enseignants ayant réussi à l'examen du professorat ou tout autre examen prévu, dans ce domaine, par la loi, n'ont pas à participer à un cycle de formation complémentaire avant sept ans (à compter de la date d'examen).

La plupart des Départements de langues liées aux minorités oeuvrent actuellement à l'élaboration de programmes d'éducation complémentaire; dans ce contexte, et en fonction de la demande de chaque institution, le Ministère de l'Education accorde une aide supplémentaire – en matière de langues et d'éducation complémentaire «ciblée» – à ces Facultés spécialisées dans les études liées aux minorités. Une aide du même type est également disponible pour la formation complémentaire des enseignants membres d'une minorité et opérant dans leur langue natale. La coordination de ces programmes liés aux minorités et à leurs pays d'origine incombe en partie aux instances nationales de gestion des minorités, tandis que, dans tous les cas où le ministère de l'Education a passé des accords

de coopération avec d'autres ministères en matière de formation complémentaire des enseignants, le département ministériel compétent prend en charge certaines activités organisationnelles.

Article 8 (g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

Le Programme scolaire fondamental national (désigné ci-après par le sigle PSFN), défini par le Décret gouvernemental 130/1995 (X.26), a été promulgué afin de moderniser l'ensemble du système d'éducation publique. Ce Programme fondamental s'éloigne de la tradition du découpage des études en différentes matières et définit plutôt, vis-à-vis des élèves, des exigences par «secteur éducatif» à la fin des quatrième, sixième, huitième et dixième années de scolarité.

Ainsi, l'une des exigences posées dans le cadre du secteur ou module «Culture humaine et sociale» du PSFN est l'étude de la culture des minorités de Hongrie. Le PSFN définit dans le détail les domaines de connaissance dans lesquels tout élève de l'enseignement public hongrois doit s'engager au niveau correspondant à son âge.

Le PSFN vise à transmettre les valeurs nationales collectives. Il doit jouer un rôle important dans le développement des traditions nationales et la prise de conscience de l'identité nationale y compris en ce qui concerne le maintien et l'évolution des identités minoritaires du pays.

Dans le contexte des éléments susmentionnés, ce Programme fondamental met l'accent sur les problèmes auxquels l'ensemble de l'humanité est confrontée. Le PSFN souligne les responsabilités, les possibilités et la mission de chaque individu, des différents Etats et sociétés en ce qui concerne la recherche de solutions à ces problèmes de caractère universel, ainsi que la réduction des menaces pesant sur l'humanité en général et chaque communauté en particulier. Le Programme fondamental veut promouvoir l'esprit d'ouverture et la compréhension des diverses cultures. Il cultive la prise de conscience et le respect des traditions, des cultures, des coutumes et des modes de vie des autres peuples.

Il pose le principe général de l'ouverture des élèves et étudiants à l'apprentissage et au respect des valeurs et réalisations des autres peuples et communautés vivant en Hongrie et dans les pays voisins.

Un amendement à la Loi sur l'éducation, adopté en 1996 à la suite de la publication du Programme scolaire fondamental national, stipulait que tout établissement d'enseignement devait finaliser ses programmes pédagogique et scolaire, à l'échelon local, au mois de septembre 1998 au plus tard. Au niveau local, les programmes scolaires doivent satisfaire à l'ensemble des exigences définies dans le PSFN, à savoir, globalement, que l'enseignement dispensé aux élèves de classes équivalentes, dans l'ensemble du pays, doit répondre aux mêmes critères minimaux. C'est cette disposition légale qui garantit la compréhension, par l'ensemble de la population scolaire hongroise, de la culture, de l'histoire et de la situation présente des minorités de Hongrie.

Article 8 h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'étude d'une langue «minoritaire» peut s'effectuer dans une Faculté des Lettres ou dans le cadre d'une formation enseignante. Il existe en Hongrie plusieurs unités indépendantes ou groupes à l'intérieur de ces unités d'enseignement des langues et littératures liées aux minorités. L'autonomie de l'enseignement supérieur permet la création, en toute liberté, de départements d'enseignement indépendants sous réserve d'acceptation de la part de la Commission hongroise d'accréditation. Le système actuel garantit l'enseignement des langues et littératures liées aux minorités concernées dans les établissements d'enseignement supérieur existant dans les régions où vivent les minorités en question. Les établissements d'enseignement supérieur suivants possèdent des départements consacrés à l'étude des minorités:

Etude de la langue et de la littérature croates:

- Université scientifique d'Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Département de philologie slave, Budapest;
- Université scientifique de Janus Pannonius, Faculté des Lettres, Département croate, Pécs;
- Collège de Formation des Maîtres Daniel Berzsenyi, Département croate, Szombathely;
- Collège de Formation des Maîtres Jozsef Eötvös, Département des nationalités et langues vivantes, Sopron.

Etude de la langue et de la littérature allemandes:

- Université scientifique Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Institut d'Etudes allemandes, Budapest;
- Université scientifique Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Centre de recherche et de formation des maîtres de la communauté allemande de Hongrie, Budapest;
- Université scientifique Janus Pannonius, Faculté des Lettres, Département de linguistique allemande, Pécs;
- Université scientifique Janus Pannonius, Département de la Littérature de langue allemande, Pécs;
- Collège d'enseignants, de nationalités et de langues vivantes Benedek Elek, Sopron;
- Collège de Formation des Maîtres Eötvös Jozsef, Baja;
- Collège d'Enseignants Illyés Gyula, Szekszard;
- Collège de Formation des Maîtres de Budapest;
- Collège catholique de Formation des Maîtres Vitéz Janos, Esztergom;
- Collège de Formation des Maîtres Juhasz Gyula, Département de Langue et Littérature allemandes, Szeged.

Etude de la langue et de la littérature roumaines:

- Université scientifique Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Département de Langue et Littérature roumaines, Budapest;
- Collège de Formation des Maîtres Juhasz Gyula, Département roumain, Szeged;
- Collège de Körös, Département des Langues et Cultures d'Europe orientale, Békéscsaba, Szarvas.

Etude de la langue et de la littérature serbes:

- Université scientifique Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Département de philologie slave, Budapest;
- Université scientifique Jozsef Attila, Faculté des Lettres, Institut slave, Szeged;
- Collège de Formation des Maîtres de Budapest.

Etude de la langue et de la littérature slovaques:

- Université scientifique Eötvös Lorand, Faculté des Lettres, Département de philologie slave, Budapest;
- Université catholique Pazmany Péter, Institut slovaque, Piliscsaba;
- Collège de Formation des Maîtres Juhasz Gyula, Département slovaque, Szeged;
- Collège catholique de Formation des Maîtres Vitéz Janos, Département slovaque, Esztergom;
- Collège de Körös, Département des Langues et Cultures d'Europe orientale, Békéscsaba, Szarvas.

Etude de la langue et de la littérature slovènes:

- Collège de Formation des Maîtres Berzsenyi Daniel, Département slovène, Szombathely.

La formation permanente des professeurs enseignant des langues «minoritaires» se fait en coordination avec les institutions précitées. Le Décret gouvernemental 277/1997 (XII.22) sur l'Education permanente des Enseignants fixe comme suit les règles de ce processus éducatif:

Section 2 (1) Les collèges de formation des maîtres et universités habilités à créer un département de formation permanente sont autorisés, de ce fait, à préparer les enseignants aux examens les qualifiant pour l'exercice de ce métier.

(2) Toute personne physique ou morale, et toute forme de partenariat n'ayant pas forcément de statut juridique sont autorisées à créer un système d'éducation permanente, ou à y contribuer, dans le domaine d'activité reconnu de ce fait (entités désignées ci-après par la formule «organismes d'éducation permanente»), et aux termes d'une licence qui leur est accordée dans le cadre du décret précité.

Section 5 (2) Au sujet des cycles d'éducation complémentaire devant avoir lieu tous les sept ans.

- b) les professeurs dispensant une formation ou un enseignement dans une langue liée à une minorité nationale ou ethnique peuvent eux-mêmes recevoir une formation linguistique dans le pays où cette langue est la langue officielle, de même que les professeurs enseignant telle ou telle langue minoritaire dans un établissement scolaire bilingue, ou encore les professeurs de langues vivantes, qui peuvent également aller apprendre la langue en question dans le pays concerné.

- les professeurs et éducateurs dispensant un enseignement préscolaire ou scolaire dans une langue liée à une minorité nationale ou ethnique peuvent aller se perfectionner dans le pays où cette langue est la langue nationale, et y suivre une formation relative à l'identité du peuple concerné.
- ces mêmes enseignants peuvent également suivre des cycles d'éducation complémentaire tels qu'ils sont prévus dans le cadre de certaines conventions internationales.

(3) Dans les cas où l'éducation complémentaire vise des professeurs enseignant à des minorités nationales et ethniques aux niveaux préscolaire ou scolaire, le Ministère de la Culture et de l'Education doit, pour délivrer la licence correspondante, demander l'avis de la Commission nationale des Minorités, sur la base de la Section 98, paragraphe (1) de la Loi sur l'Education.

(6) Dans les cas où la question de l'éducation complémentaire des professeurs dispensant un enseignement préscolaire ou scolaire dans une langue liée à une minorité nationale ou ethnique n'a pas été résolue, le Ministre de la Culture et de l'Education publie – à l'initiative de la Commission nationale des Minorités – un appel d'offres en vue de la conception ou du lancement d'un programme d'éducation complémentaire.

(7) Dans les cas où un processus d'évaluation externe (et de contrôle d'efficacité) du système d'éducation complémentaire

- a) porte précisément sur le volet concernant la formation et l'enseignement dans une langue liée à une minorité nationale ou ethnique, un représentant de l'instance de gestion autonome de la minorité concernée est en droit de participer au processus.

Article 8 (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Aux termes du Décret gouvernemental 34/1990 (VIII. 30), la République hongroise a créé un Bureau des Minorités nationales et ethniques (que nous appellerons ci-après le «Bureau»), afin de remplir la mission de l'Etat concernant les minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire hongrois. Ce «Bureau» est chargé de contrôler le respect des droits des minorités conformément à la Loi relative aux minorités, de collaborer à la conception du programme gouvernemental destiné à mettre en œuvre les dispositions contenues dans cette loi, et de coordonner l'application dudit programme. Comme cela est prévu dans la loi sur les minorités, le «Bureau» en question participe également à la rédaction des rapports sur la situation des minorités soumis au Parlement tous les deux ans.

Le «Bureau» prend également des mesures en cas de violation des droits linguistiques et éducatifs des minorités.

Les *instances autonomes nationales de gestion* des minorités ont été instaurées à la suite des élections de 1994 et 1998 relatives à l'administration autonome. Ces instances a) prennent part à la conception du programme gouvernemental de développement de l'éducation des minorités, b) proposent un ensemble d'évaluations, et, sur la base d'un consensus, approuvent un «matériel éducatif fondamental» et donnent leur avis sur tout projet de loi gouvernemental relatif à l'enseignement des langues minoritaires. La *Commission nationale des Minorités*, qui opère parallèlement au ministère de l'Education, a été créée dans le même but. Il s'agit d'un organe consultatif, composé de professionnels désignés par les minorités. Tout décret relatif à l'enseignement des langues minoritaires doit, avant approbation définitive, obtenir le feu vert de cette commission.

Article 8. 2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Certains paragraphes de la Loi sur les minorités (exposés plus haut dans le détail) établissent, dans le domaine éducatif, l'obligation de créer les conditions d'un enseignement dans une langue minoritaire ou de cette langue si huit parents d'élèves (au moins) le demandent. Ce cas s'est présenté le plus souvent dans les grandes villes du pays. La mise en œuvre d'un tel processus n'a jamais posé de problèmes, à ce jour.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'autonomie des établissements englobe la liberté de créer des départements d'enseignement de langues minoritaires. C'est dans ce contexte que le Département de Langue et de Littérature serbes a été créé au cours de la dernière année scolaire avec le concours du service compétent du Ministère de l'Education.

Article 9

La Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a) dans les procédures pénales:

(ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

(iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

(iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b) dans les procédures civiles:

(ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et des traductions;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

(ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir de frais additionnels; et/ou

(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

Les engagements pris par la Hongrie du fait de la ratification de la Charte ont été intégralement incorporés à tous les niveaux du système judiciaire hongrois, alors en cours de réforme. Par conséquent, on peut affirmer que le cadre juridique hongrois est en conformité avec la Charte, y compris en ce qui concerne les minorités. Ainsi, ces dernières années, ni le Médiateur des minorités ni le Bureau des Minorités nationales et ethniques n'ont reçu de plainte concernant un quelconque déni des droits linguistiques des minorités.

Les dispositions légales ci-après, actuellement en vigueur en Hongrie, régissent l'utilisation des langues minoritaires dans le cadre du système judiciaire (de même que les textes de loi déjà exposés dans le détail dans le chapitre introductif):

Loi I de 1973 sur les Procédures pénales

Utilisation des langues natales

Section 8 (1) Les procédures pénales s'effectuent en langue hongroise. Toutefois, nul ne saurait être désavantagé par une connaissance insuffisante du hongrois.

(2) Dans le cadre d'une procédure pénale, toute personne est autorisée à utiliser sa langue natale – à l'écrit comme à l'oral.

Section 47 Dans le cadre d'une procédure pénale, le recours à un avocat de la défense est obligatoire si

c) l'accusé est sourd, muet, aveugle, handicapé mental ou s'il ne maîtrise pas suffisamment la langue hongroise;

Section 80 (1) Si, dans le cadre d'une procédure pénale, un locuteur d'une langue autre que le hongrois souhaite utiliser sa langue natale, on doit mettre un interprète à sa disposition;

Section 150 (1) A défaut d'attendre le procès-verbal des séances, il est possible de demander un compte rendu

a) de l'audience ayant donné connaissance des chefs d'accusation;

b) de l'audition des témoins, du retour sur les lieux du délit, de l'examen des preuves, ou encore des perquisitions et fouilles au corps.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au cours de l'interrogatoire ou de la confrontation, le locuteur d'une langue autre que le hongrois souhaite parler sa langue natale.

Section 218 (1) L'Etat (.) prend à sa charge les frais occasionnés par l'incapacité de l'accusé à comprendre la langue hongroise, et ceux que, conformément à la Section 217, paragraphes (2) et (3), le tribunal considère comme ne devant pas être à la charge de l'accusé.

Section 375 (4) Le procureur et les parties intéressées doivent être tenues informées des procédures; dans les cas où les parties intéressées sont inconnues ou si l'on est dans l'impossibilité de retrouver leur trace, ou encore si elles ne comprennent pas la langue hongroise, le tribunal ordonne la présence d'un représentant.

Conformément aux dispositions de la Section 250 II. Paragraphe d) stipulant la présence obligatoire d'un avocat de la défense, les procédures judiciaires sont, dans tous les cas où l'accusé ne maîtrise pas la langue hongroise, invalidées si elles ont été menées en l'absence dudit avocat ou d'un interprète; dès lors, un recours doit être introduit pour réitérer l'action en justice. Par cette disposition, la loi garantit à tout accusé ne parlant pas le hongrois le droit à ne pas être condamné lors de procédures menées dans une langue qu'il ne comprend pas, sans interprète et sans assistance juridique (celle d'un avocat de la défense).

Si les parties prenantes à la procédure (c'est-à-dire non seulement l'accusé, mais aussi la partie lésée et d'autres parties intéressées) n'ont pu exercer leurs droits procéduraux fondamentaux en raison d'un vice de forme de la part des autorités judiciaires, le jugement en première instance peut être annulé et une deuxième procédure entamée. Ces dispositions s'appliquent également si les autorités judiciaires n'ont pas permis l'exercice normal des droits linguistiques des personnes.

Réitération de la Section 8, Section 47 paragraphe c) et Section 80 de la loi: dans le cadre de sa décision judiciaire No 10, datant de 1989, le Tribunal du Comté de Fejér statuait que

l'application correcte des Sections 8 et 80 de la Loi autorisait un accusé-citoyen hongrois, n'ayant pas la langue hongroise pour langue natale mais parlant le hongrois de manière courante, à utiliser néanmoins sa langue natale au cours des procédures pénales. L'accusé est autorisé à indiquer son souhait d'utiliser sa langue natale à quelque stade de la procédure que ce soit; dès lors, l'autorité judiciaire a l'obligation de prendre des dispositions d'interprétation au service de l'accusé. Dans le cas où l'accusé ne comprend pas le hongrois ou ne parle pas cette langue de manière courante, un avocat et un interprète doivent être officiellement désignés pour servir l'accusé.

Dans son verdict 304 datant de 1994, le Tribunal du Comté de Békés a statué que, lorsqu'une personne ne comprenant pas le hongrois était appréhendée, il ne suffisait pas de lui présenter les chefs d'accusation en langue hongroise, dans la mesure où cela ne permettrait pas à l'accusé de préparer sa défense. Conformément à ce verdict, l'acte d'accusation doit être lu dans la langue que l'accusé comprend.

Dans le cadre de l'affaire 353, datant de 1996, le Tribunal du Comté de Szabolcs-Szatmar-Bereg a décidé qu'au cours d'une instruction, tout accusé parlant le hongrois mais incapable de lire ou d'écrire cette langue pouvait être interrogé en hongrois – à condition qu'il ne demande pas à l'être dans sa langue natale; toutefois, deux témoins autorisés doivent être présents lors de la seconde lecture du compte rendu du jugement – à défaut de quoi le jugement peut être invalidé.

La Section 9, paragraphe (3) de la nouvelle Loi de Procédure pénale (XIX de 1998) permet de conduire la procédure judiciaire dans la langue d'une minorité nationale.

Il importe également de noter que ce nouveau texte de loi, s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux et considérant que celle-ci fait partie intégrante des dispositions légales, stipule que, si l'accusé ne maîtrise pas la langue hongroise, la partie de l'acte d'accusation se référant directement à son cas personnel doit être traduite dans sa langue natale, ou, sur demande, dans une langue qu'il connaît et déjà utilisée au cours de la procédure; ce texte doit être soumis au tribunal dans sa version traduite (Section 219, paragraphe (3)). La nouvelle loi contient des dispositions similaires en ce qui concerne les moyens de la défense (Section 262, paragraphe (6)).

Loi III de 1952 sur les Procédures civiles

Cette loi garantit l'utilisation des différentes langues natales.

Section 8 (1) Les procédures judiciaires sont conduites en langue hongroise. Toutefois, nul ne saurait être désavantagé du fait d'une connaissance insuffisante du hongrois.

(2) Toute personne a le droit d'utiliser sa langue natale au cours de procédures judiciaires.

Décret-Loi 11 de 1979 sur l'Application des Sanctions et Mesures

Section 2 (1) Seules les sanctions pénales prononcées dans le cadre du jugement et conformément à la loi peuvent être appliquées à un condamné.

(2) Tout condamné a le droit:

- a) d'être informé dans sa langue natale ou toute autre langue de sa connaissance des dispositions relatives à ses droits et devoirs; nul ne saurait être désavantagé par une connaissance insuffisante du hongrois;
- b) d'utiliser sa langue natale dans le cadre de l'application des peines;

Décret 19/1995 (XII.13) du Ministère de l'Intérieur sur les Lieux de détention policière

Section 2 (8) Lors d'une procédure d'arrestation, tout prévenu a le droit d'être informé dans sa langue natale ou toute autre langue de sa connaissance, sous forme écrite ou orale,

- a) de ses droits et devoirs, et des moyens d'exercer ceux-ci;
- b) de l'organisation du lieu de détention;
- c) des moyens lui permettant de déposer une plainte ou une requête;
- d) des infractions disciplinaires, des sanctions disciplinaires officielles, de leur durée et des possibilités de réparation conformément à la loi.

Section 19 (2) Il est obligatoire d'afficher dans chaque cellule une copie écrite de ces règles dans la langue natale du détenu ou dans une langue qu'il est en mesure de comprendre.

Section 27 (4) Toute procédure disciplinaire – concernant un élément autre que le respect du droit à utiliser sa langue natale – doit s'effectuer dans les cinq jours suivant la réception du rapport de l'infraction par la personne chargée de conduire la procédure en question.

Décret 11/1996 (X.15) du Ministère de la Justice sur les Responsabilités disciplinaires vis-à-vis des Personnes placées en détention dans des Etablissements carcéraux

Section 6 (3) Au cours d'une procédure disciplinaire, tout détenu a le droit d'utiliser sa langue natale ou toute autre langue qu'il est en mesure de comprendre, ainsi que d'être informé, dans la langue concernée, de ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure en question.

Décret 6/1996 (VII.12) du Ministère de la Justice sur la Réglementation de l'Application des Mesures de Détention et des Procédures pénitentiaires

Section 2 (3) Toute institution carcérale a l'obligation d'informer le détenu de ses droits et devoirs dans sa langue natale ou toute autre langue de sa connaissance. Le respect de cette disposition et la compréhension des faits par chacun doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Le droit d'utiliser sa langue natale dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives est un instrument de promotion du principe d'égalité.

La nouvelle loi de procédure pénale marque un nouveau progrès à cet égard. En effet, elle stipule que les personnes intéressées ont également le droit d'utiliser, au cours des procédures, une autre langue qu'ils ont indiquée comme leur étant familière outre leur langue natale. Sur la base du paragraphe (3) de la Section 9 de cette loi, et conformément à une autre disposition légale particulière, les procédures judiciaires peuvent également être conduites dans la langue d'une minorité nationale.

Le même type de dispositions est contenu dans la Section 8 de la Loi III de 1952 sur les procédures civiles laquelle stipule que nul ne peut être désavantagé du fait d'une mauvaise connaissance de la langue hongroise. Chacun a le droit d'utiliser sa langue natale dans le cadre de procédures judiciaires. Les personnes ne parlant pas le hongrois doivent bénéficier des services d'un interprète. En ce qui concerne les procédures civiles, outre les dispositions précitées, il est permis de soumettre des documents rédigés dans la langue de la minorité concernée.

Article 9 2. Les Parties s'engagent:

- a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*
- b) *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou*
- c) *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*

Le droit hongrois garantit que toute personne impliquée dans une procédure judiciaire et n'ayant pas le hongrois pour langue natale ne peut subir un préjudice du seul fait qu'elle maîtrise mal la langue hongroise. Les dispositions exposées précédemment dans le détail constituent le cadre juridique permettant le respect de ce type d'engagements. Aucun problème ne s'est posé à cet égard dans la pratique juridique hongroise, ces dernières années.

Le Parlement a élu un médiateur des minorités dans le but de protéger les droits constitutionnels de ces dernières. Les particuliers, les collectivités et les instances locales ou nationales de gestion autonome des minorités peuvent déposer une plainte auprès du médiateur. Ce dernier est habilité à enquêter sur les abus et violations; pour ce faire, il doit avoir accès à l'ensemble des documents officiels liés à l'affaire en question, puis proposer un règlement et soumettre au Parlement un rapport suggérant une révision des passages de la loi qui ont pu permettre les préjudices en question.

A ce jour, le médiateur n'a jamais reçu de plainte en matière d'application des droits linguistiques des minorités.

Article 10

Autorités administratives et services publics

1. *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*
 - a)
 - (v) *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;*
 - c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*
2. *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:*
 - e) *l'emploi, par les collectivités régionales, des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle (s) de l'Etat;*
 - f) *l'emploi, par les collectivités locales, de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*
 - g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*
3. *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*
 - c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Les procès-verbaux et résolutions rédigés par l'organe représentatif d'une communauté minoritaire peuvent l'être dès le stade du projet dans la langue minoritaire concernée, ainsi qu'en hongrois.

Conformément à la loi sur les administrations autonomes et aux exigences de l'instance de gestion de la minorité concernée opérant sur le territoire en question, les instances de gestion des communautés minoritaires ont l'obligation de garantir que:

- a. l'annonce officielle et l'affichage des décrets se fassent non seulement en hongrois, mais aussi dans les langues natales des minorités concernées;
- b. les formulaires officiels utilisés dans le cadre des procédures des services publics soient également disponibles dans les langues natales des minorités;
- c. les panneaux indicateurs de lieux et de rues, du nom des administrations et services publics, ou encore la rédaction des communiqués relatifs à leur fonctionnement, existent, sous une forme et avec un contenu identiques, aussi bien en langue hongroise que dans les langues natales des minorités.

L'un des principes fondamentaux de la Loi IV de 1957 relative aux Procédures administratives publiques est que, dans ce contexte, chacun a le droit d'utiliser sa langue natale – à l'oral comme à l'écrit. Nul ne peut subir un préjudice du seul fait d'une connaissance insuffisante de la langue hongroise.

Conformément aux dispositions de la loi sur les minorités et aux exigences des instances de gestion locales de la (ou des) minorité(s) vivant sur le territoire concerné, les administrations autonomes des différentes collectivités ont l'obligation de garantir la rédaction aussi bien en langue hongroise que dans la langue minoritaire concernée, sous la même forme et avec le même contenu, de tous les panneaux indiquant les noms de lieux ou de rues, et ceux des administrations et services publics.

La réglementation est la même et entraîne les mêmes obligations pour les pouvoirs locaux.

En fait, avant même l'apparition de la loi sur les minorités, la toponymie dans les langues des minorités étaient déjà coutumière en Hongrie. Mais c'est en 1980 que les noms de quelque 180 collectivités ont été indiqués pour la première fois dans la langue natale des différentes populations minoritaires concernées; et, depuis lors, on voit de plus en plus de collectivités indiquer leur nom dans la langue minoritaire (aussi bien qu'en hongrois). A partir de 1993, des panneaux bilingues ont commencé à apparaître dans des collectivités comptant des minorités.

Article 9 4. Aux fins de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*
- c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

La Section 54 de la Loi sur les minorités stipule que, pour les postes de fonctionnaires ou d'employés de services publics, le recrutement de personnes connaissant la langue de la minorité concernée sur le territoire en question doit être garanti. Les instances nationales de gestion des communautés minoritaires n'ont signalé aucune infraction à cette règle, que ce soit à l'adresse du Médiateur ou du Bureau des Minorités nationales et ethniques.

Conformément aux exigences des instances de gestion des communautés minoritaires, l'organe représentatif de la communauté en question doit obligatoirement rendre publics ses décrets, ses décisions susceptibles d'influer sur la vie de la communauté et les procès-verbaux de ses réunions dans la langue de la minorité concernée (outre le hongrois), ainsi que garantir l'usage de la (ou des) langue(s) minoritaire(s) dans la vie publique. Les droits que la Loi sur les minorités accorde aux instances locales de gestion des communautés minoritaires garantissent le respect de ces dispositions particulières.

Le problème de la formation linguistique spécialisée des fonctionnaires devant pratiquer les langues minoritaires n'a été qu'en partie résolu. Les administrations autonomes des communautés allemande et slovaque ont commencé à prendre des mesures dans cette direction avec, évidemment, le concours actif des pays d'origine des minorités concernées.

Article 10. 5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Aux termes de la Loi sur les minorités, les membres de toute minorité peuvent librement choisir leur prénom et ceux de leurs enfants, déclarer à l'état civil leur patronyme et leurs prénoms tels qu'ils se présentent dans leur langue natale et, conformément aux dispositions légales, faire figurer ces noms dans tout document officiel. En cas de déclaration dans une langue n'utilisant pas l'alphabet romain, une transcription phonétique de ce dernier doit apparaître parallèlement. La loi permet également de demander la délivrance en deux langues des documents d'identité et autres documents personnels.

La Loi sur les minorités contient notamment des principes directeurs, faisant autorité, à l'usage des services d'état civil et concernant la formulation correcte des noms des différentes nationalités.

Lors de sa réunion du 28 janvier 1999, le gouvernement hongrois a amendé le Décret gouvernemental 147/1993 (X.26) relatif aux Dispositions provisoires d'état civil et de délivrance de cartes d'identité individuelles. La Section 1 de ce décret a été complétée par un nouveau paragraphe – le paragraphe 4 – selon lequel le patronyme d'une personne membre d'une minorité nationale ou ethnique de Hongrie doit être inscrit en deux langues sur sa carte d'identité, conformément au paragraphe susmentionné de la Loi sur les minorités, et à la réglementation exigeant que tout document d'identité officiel soit rédigé en deux langues.

La loi hongroise autorise toute personne à changer de patronyme ou de prénom, ou encore à reprendre son nom de famille ou prénom originels. Pour ce faire, il suffit d'en présenter la demande au Ministère de l'Intérieur, qui, en principe, la satisfera sans délai.

Lors de l'amendement de la loi sur les droits et redevances, par l'adoption de la Loi LX de 1998, la délivrance de certificats dans le cadre de procédures d'enregistrement est gratuite pour tout citoyen hongrois demandant modification, dans une langue minoritaire, de son nom sur les registres officiels concernés.

On ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de modifications ainsi effectuées, dans le cadre de la loi, dans les services d'enregistrement, et conformément à la règle de la formulation bilingue. On peut dire toutefois d'après les indications fournies par les

responsables de l'enregistrement que le nombre de personnes souhaitant bénéficier des possibilités offertes par la loi dans ce domaine et présentant ce type de demande est très faible.

Le Décret-Loi 17 de 1982 qui a valeur contraignante sur les Procédures d'état civil, de mariage et de patronymie stipule que les noms de famille et prénoms qu'une personne porte à sa naissance, au moment du mariage ou du décès doivent être enregistrés à l'état civil. Il est permis de déclarer officiellement dans l'ordre déterminé par les parents, et sauf disposition contraire de la loi, deux prénoms au maximum, correspondant au sexe de l'enfant et choisis dans le Registre hongrois des prénoms, ainsi que parmi les prénoms existant dans la communauté minoritaire en question. Sans obligation de vérification de leur nationalité, les membres de minorités vivant en Hongrie peuvent porter des prénoms liés à l'identité nationale de la minorité en question.

Article 11

Les médias

1. *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*

a) *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

(iii) *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;*

b)

(ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

c)

(ii) *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

En ce qui concerne les médias, ce sont principalement les radios et télévisions du service public qui conçoivent des émissions dans les langues natales des minorités. Des sous-titres en langue hongroise permettent aux non-locuteurs des langues en question, à ceux qui n'en ont qu'une connaissance assez limitée, ou encore aux Hongrois de souche de suivre ce type d'émission.

La Loi relative à la radio et à la télévision établit une obligation, pour les diffuseurs du service public, de proposer des programmes sur la culture et le mode de vie des minorités. L'une des missions réglementaires du service public est de fournir une information dans les langues natales des minorités. Cela peut se faire soit sur le réseau national, soit (en fonction de la situation géographique des minorités concernées) au niveau régional ou local le

volume d'émission étant déterminé par la demande des minorités; des sous-titres accompagnant éventuellement les émissions de télévision; ou encore, ces programmes se concevant, le cas échéant, en plusieurs langues.

La Loi sur la radio et la télévision définit également le type de programmes du service public susceptibles d'obtenir un soutien des autorités. Les émissions conçues dans les langues des minorités nationales et ethniques en font précisément partie.

Cette loi stipule aussi que la durée des émissions diffusées dans les langues minoritaires ne peut être réduite. Les instances nationales de gestion des minorités nationales et ethniques ont toute liberté de définir, avec les diffuseurs du service public, les règles concernant l'usage du temps d'antenne disponible. La loi oblige les diffuseurs du service public à tenir compte de la volonté des instances de gestion des minorités.

La loi sur la radio et la télévision établit également que les autorisations de diffusion doivent être soumises à un appel d'offres. Les critères de candidature à l'appel d'offres doivent répondre à la demande des minorités nationales et ethniques en ce qui concerne les programmes en question si, dans la zone de réception concernée, l'offre informative et culturelle n'est pas diversifiée. L'appel d'offres doit faire mention du temps d'antenne mensuel moyen prévu pour les émissions au service des minorités.

Si la demande des minorités en matière d'émissions d'information dans leurs langues natales respectives ne peut être satisfaite dans la zone de réception concernée, les organisations à but non lucratif qui sont la propriété exclusive des instances nationales de gestion des minorités peuvent éventuellement obtenir un droit de programmation sans passer par la procédure d'appel d'offres.

La Télévision hongroise a incorporé dans sa réglementation de service public les dispositions relatives aux minorités contenues dans la Loi sur la Radio et la Télévision.

La Télévision hongroise diffuse depuis 1978 des émissions destinées aux minorités (il s'est agi, au départ, de programmes s'adressant aux minorités croate, allemande, serbe et slovène; puis, à partir de 1982, sont venues s'y ajouter des émissions en langues roumaine et slovaque). Il y a de manière régulière, une fois par semaine, des émissions de télévision destinées aux minorités croate, allemande, roumaine et slovaque, et, tous les quinze jours, des programmes qui s'adressent aux minorités serbe et slovène. Ces émissions durent 25 minutes. Elles sont diffusées l'après-midi, différents jours de la semaine, sur la chaîne hertzienne nationale MTV 1. Une rediffusion a lieu le samedi matin de la même semaine, sur la chaîne satellisée MTV 2.

La Radio hongroise de service public diffuse des émissions en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène. C'est la minorité slovaque qui bénéficie du temps d'antenne le plus important (14h 30 par semaine). Les minorités croate, allemande et roumaine disposent chacune de 14 heures par semaine. La minorité serbe bénéficie de 7 heures par semaine; enfin, les émissions destinées aux Slovènes représentent 1 heure par semaine.

Par ailleurs, des stations de radio et de télévision appartenant aux instances de gestion des communautés minoritaires ou à d'autres opérateurs diffusent régulièrement des programmes dans les langues des minorités. Il s'agit de:

- la chaîne de télévision communautaire Baja, qui diffuse des programmes en langue allemande;
- Satoraljaujhely Zemplén TV, Totkomlos Komlos TV, et Békéscaba Csaba TV, qui diffusent des programmes en slovaque;
- Radio Gyula, qui diffuse, entre autres, des émissions en langue roumaine.

A l'occasion de l'appel d'offres lancé en 1998 par la Fondation publique pour les Minorités nationales et ethniques de Hongrie (que nous appellerons ci-après «Fondation publique pour les Minorités»), une trentaine de directions de rédaction locales ont déposé une demande de subvention en vue de l'élaboration et de la diffusion de programmes destinés aux minorités à l'échelon local. Les conseils d'administration des organismes en question avaient garanti leur soutien à des programmes en croate, en allemand, en roumain, en serbe et en slovaque.

Article 11

e) (i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;

f) (i) à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias;

En Hongrie, il existe depuis plusieurs décennies des journaux dans les langues des minorités. Mais, en raison de la baisse constante de son lectorat, l'existence de ce type de presse doit être indépendante du marché; c'est pourquoi, de 1991 à 1994, la loi de finances a comporté un poste spécifique de subventions à la presse écrite des minorités. Puis, à partir de 1995, c'est la Fondation publique pour les Minorités qui a pris le relais de l'aide financière.

Cette Fondation accorde des crédits budgétaires à au moins un journal national par communauté minoritaire. Pour 1998, le montant de cette aide a été la suivante:

Minorité concernée – Titre du journal (fréquence de parution)	Montant total de l'aide accordée en 1998
Croates – Hrvatski Glasnik (hebdomadaire)	HUF 22 727 000
Allemands Neue Zeitung (hebdomadaire)	HUF 25 828 000
Roumains Foaia Romaneasca (hebdomadaire)	HUF 16 208 000
Serbes Srpske Narodne Novine (hebdomadaire)	HUF 22 968 000
Slovaques * udové noviny (hebdomadaire)	HUF 22 727 000
Slovènes Porabje (hebdomadaire)	HUF 6 733 000

Parallèlement à cette aide accordée à la presse de diffusion nationale, un soutien financier est également octroyé à la presse écrite locale ou régionale en langue minoritaire, ainsi qu'en vue de l'insertion, dans des journaux locaux ou régionaux en langue hongroise, d'articles et de suppléments rédigés dans les langues minoritaires.

Les instances de gestion des minorités ou les organismes les représentant sont propriétaires de l'ensemble de la presse nationale destinée aux minorités.

En outre, la Fondation publique pour les Minorités accorde une aide financière à la direction de la rédaction du quotidien national *Magyar Nemzet* en vue de la publication mensuelle de suppléments de quatre pages sur des sujets intéressant les minorités occasionnellement dans une langue minoritaire.

Les médias audiovisuels obtiennent également des crédits pour assurer des services liés aux minorités. Cette aide va notamment aux stations régionales qui conçoivent des émissions dans les langues minoritaires.

Article 11 g) à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

Chaque année, la Fondation publique pour les Minorités lance un appel d'offres à l'intention de jeunes gens membres de minorités étudiant dans des établissements d'enseignement supérieur. Parmi les heureux candidats auxquels le conseil d'administration de la Fondation a décidé d'accorder une aide figurent des jeunes travaillant déjà dans le milieu de la presse, ainsi que de futurs journalistes.

Chaque année, le Ministère de l'Education de la République hongroise publie un appel d'offres en vue d'inviter des jeunes gens membres de minorités à poser leur candidature à une bourse d'études qui leur permettra de suivre une formation dans leur pays d'origine. Grâce à ces bourses, un pourcentage important des journalistes occupant aujourd'hui un emploi dans des journaux destinés aux minorités ont été formés au métier dans le milieu journalistique de leur pays d'origine.

Article 11 3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Conformément à la Loi sur la Radio et la Télévision, les instances nationales de gestion des minorités de Hongrie sont autorisées à déléguer un représentant d'une part au Conseil d'administration de la Fondation publique de la Radio, et, de l'autre, au Conseil d'administration de la Fondation publique de la Télévision.

Les minorités y ont procédé, en 1996, en ce qui concerne la Fondation publique de la Télévision. En 1997, les instances nationales de gestion des minorités n'ont pas usé de cette prérogative avant la date butoir. En 1998, c'est un membre de la minorité serbe qui a été délégué au conseil d'administration de la Télévision publique hongroise.

Ce droit à déléguer un représentant au conseil d'administration de la Fondation publique de la Radio et à la Fondation publique de «Duna Télévision» n'a pas été utilisé en 1997. En 1998, un représentant de la minorité polonaise a été délégué au conseil d'administration de Duna Télévision.

Article 12

Activités et équipements culturels

1. *En matière d'activités et d'équipements culturels, en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles – incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*
 - a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
 - b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;*
 - c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;*

Conformément à la Section 49 de la Loi sur les minorités, les organisations représentatives et instances nationales de gestion des minorités sont autorisées à entreprendre des activités d'éducation publique, ainsi qu'à créer et faire fonctionner des institutions d'éducation publique. A ce titre, elles peuvent demander une aide budgétaire.

Un réseau de bibliothèques destinées aux minorités assure l'offre d'ouvrages dans les langues natales de ces minorités. Dans les communautés comptant des minorités, mais où celles-ci n'ont pas élu d'administration autonome, les instances de gestion des collectivités en question sont chargées de permettre aux minorités l'accès à des ouvrages de bibliothèque écrits dans leurs langues respectives.

La Section 49 de la Loi sur les minorités garantit à celles-ci le droit de créer des collections publiques à l'échelon national, des théâtres destinés aux minorités, ainsi que des musées, des bibliothèques, des maisons d'édition et des institutions culturelles, artistiques et scientifiques nationales.

L'Etat hongrois joue un rôle primordial dans le soutien aux cultures minoritaires. Par le biais de fondations publiques et dans le cadre de budgets ministériels, le gouvernement octroie des crédits à des communautés spécifiques, et à toutes celles qui préservent, entretiennent et développent les cultures minoritaires de quelque manière que ce soit.

La majorité du financement spécifiquement affecté au soutien des cultures minoritaires est inscrite dans le budget de la Fondation publique pour les Minorités, tandis qu'une part beaucoup plus réduite de ces crédits figure dans le budget de la Division des Affaires nationales et ethniques du Ministère du Patrimoine culturel national. De manière plus globale, ces ressources sont régulièrement inscrites dans le budget annuel de l'Etat.

Cependant, le type d'aide susmentionné visant des communautés très spécifiques et reposant sur des procédures d'adjudication ne représente qu'une faible part du montant total des crédits affectés aux cultures minoritaires. Les crédits budgétaires de l'Etat visant à assurer le fonctionnement d'institutions culturelles représentent un multiple des ressources précitées; toutefois, ces crédits vont directement aux instances de gestion communautaires et doivent servir au financement des institutions propres aux communautés en question et à la prise en charge de leur mission officielle d'éducation publique.

On peut distinguer deux catégories très différentes d'institutions éducatives régionales, situées notamment dans des collectivités comptant des minorités. La première catégorie englobe les institutions culturelles assurant – en matière d'obligations vis-à-vis des minorités – une offre en quelque sorte «passive», c'est-à-dire se limitant aux infrastructures.

La seconde catégorie, plus importante, est celle des institutions «actives». Celles-ci proposent aux minorités non seulement un cadre institutionnel leur permettant de développer leurs initiatives, mais aussi un ensemble d'activités destinées aux minorités en question.

Il est également des minorités qui, sur la base des droits que leur garantit la loi, créent leurs propres institutions culturelles. Ces établissements se situent généralement dans les communautés les plus importantes. En l'occurrence, le siège des administrations autonomes des minorités et de ces associations est généralement le même; on y trouve également une bibliothèque destinée aux minorités et, éventuellement, une vidéothèque; et c'est aussi dans ces locaux que se produit l'essentiel des manifestations culturelles «minoritaires». On peut citer deux exemples d'institutions de ce type:

- la «Maison Lénau», destinée à la minorité allemande, à Pécs;
- le Centre culturel slovaque de Békéscsaba.

Les six minorités dont il est question ici disposent de services de bibliothèque couvrant leurs langues natales respectives. Dans ce contexte, les bibliothèques publiques et scolaires des collectivités locales gérées par les administrations autonomes des communautés en question constituent la base du système. Mais, d'une manière générale, ces institutions rencontrent de grandes difficultés dans la mesure où elles n'ont que très peu de ressources pour l'acquisition de nouveaux ouvrages. L'annonce d'aides destinées à remédier au moins en partie à ce manque de moyens a été faite l'an dernier par le biais d'un appel d'offres de la Fondation publique pour les Minorités.

Au niveau immédiatement supérieur, on trouve un réseau intermédiaire de 17 bibliothèques «de base» liées aux minorités nationales; ces établissements fonctionnent de manière professionnelle et assurent la réalisation de programmes de développement des collections. Chaque bibliothèque de base entretient des relations avec les bibliothèques communautaires régionales et veille à satisfaire à toutes les demandes grâce à un système de prêt auquel tous les établissements participent.

La Bibliothèque nationale des Langues vivantes assure la mission nationale d'approvisionnement des bibliothèques de minorités (aux fins de formation complémentaire, de consultation en matière de développement des collections, de traitement professionnel et

méthodologique, de fourniture de bibliographies professionnelles, et en ce qui concerne d'autres services centralisés) et de développement général du système d'approvisionnement.

L'édition d'ouvrages en langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène repose presque totalement sur des crédits budgétaires de l'Etat. Des expériences ont été faites avec le concours d'administrations autonomes et de fondations locales, mais, à ce niveau, l'aide à l'édition est forcément limitée.

Une part importante du financement de l'édition dans des langues minoritaires est assurée par les crédits de l'Etat par le biais d'appels d'offres et avec le concours du Ministère du Patrimoine culturel national, du ministère de l'Education et de la Fondation publique pour les Minorités. Jusqu'en 1997, c'est le Conseil éditorial des Minorités nationales, composé de représentants des administrations nationales autonomes des minorités, qui a décidé de l'octroi des aides ministérielles. En 1998, cette mission a été confiée par le Ministère du Patrimoine culturel national à un organisme professionnel.

Les organisations et administrations autonomes des minorités éditent des ouvrages dans les langues de ces dernières. L'Association culturelle des Roumains de Hongrie a créé, en 1992, une maison d'édition roumaine baptisée *Noi*, et l'Alliance démocratique serbe a fondé, un an plus tard, une maison d'édition serbe sous le nom d'*Izdan*. Signalons également d'autres éditeurs qui publient des ouvrages dans des langues minoritaires: Etnikum, qui édite des livres en serbe, en croate et en allemand, Utmutato (publications en langues slovaque et allemande) et Comp-press, entre autres.

De son côté, la Fondation publique pour les Minorités utilise également le procédé des appels d'offres pour aider l'édition dans les langues minoritaires, mais aussi en langue hongroise, cette dernière activité étant importante si l'on souhaite développer la compréhension des communautés minoritaires.

Ces dernières années, on a assisté à une nouvelle orientation des deux institutions précitées, qui ont eu tendance à passer de l'aide à l'édition sur papier à un soutien à l'édition de vidéocassettes et de CD-ROMS, ainsi qu'à la production de films documentaires.

L'aide à la production théâtrale dans les langues minoritaires est également inscrite au budget du Ministère du Patrimoine culturel national. Les spectacles de la «Deutsche Bühne» de Szekszard (en langue allemande), ceux du Théâtre croate de Pécs et du Théâtre serbe Joakim Vuity de Pomaz, reçoivent une aide après avoir répondu aux appels d'offres. La Fondation publique pour les Minorités soutient également les spectacles théâtraux en langue minoritaire, ainsi que la production de spectacles théâtraux venus des pays d'origine des minorités et ce, dans l'ensemble des communautés minoritaires de Hongrie.

Depuis quelques années, les programmes de la Télévision publique destinés aux minorités s'accompagnent de sous-titres en langue hongroise.

En outre, la Fondation publique pour les Minorités a également aidé, toujours par le biais d'appels d'offres, la traduction en hongrois de publications dans les langues minoritaires dont chacune des minorités concernée estime important qu'elles atteignent un plus large public.

En 1997, le Fonds culturel national a lancé des appels d'offres en vue de populariser la littérature hongroise dans des langues étrangères. A l'origine, ce processus ne visait pas spécifiquement les minorités de Hongrie et leurs langues respectives; mais, de toute évidence, certaines publications en langue allemande, slovaque ou roumaine (dont nous savons qu'elles ont bénéficié d'une aide à la traduction dans ces langues) ont eu essentiellement pour lecteurs des membres des minorités de Hongrie.

Article 12 1. f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

Depuis plusieurs décennies, il est possible d'effectuer des études de langue et littérature minoritaires au niveau de l'enseignement supérieur hongrois. A l'issue de ce type de filière, les étudiants obtiennent un diplôme d'enseignant de langue et de littérature et peuvent, dans une certaine mesure, répondre à la demande de spécialisation, dans ce domaine, des institutions éducatives. Parallèlement, le Ministère de l'Education accorde des bourses à des jeunes gens issus de minorités et souhaitant suivre des études de bibliothécaire, de muséologie et d'archiviste dans leur pays d'origine (c'est-à-dire le pays où est parlée leur langue natale). On peut également obtenir une bourse si l'on est intéressé par différentes filières artistiques dans le pays d'origine.

Une formation linguistique et professionnelle complémentaire destinée aux éducateurs est organisée par l'Institut culturel hongrois.

Le Décret 1/1992 (I.20) MKM du ministère de la Culture et de l'Education, relatif à la fondation de l'Institut culturel hongrois, assigne à ce dernier la mission suivante:

Section 1 En date du 1^{er} janvier 1992, le Ministre de la Culture et de l'Education fonde l'Institut culturel hongrois (désigné ci-après par la formule abrégée «l'Institut») dans le but d'analyser le type d'activités culturelles entreprises dans les collectivités, les communautés, les associations, les organismes sociaux et les institutions culturelles; dans le but, également, d'élaborer des programmes de développement pouvant créer les conditions d'une culture communautaire, ainsi que de soutenir de nouvelles initiatives culturelles, de transmettre de manière inventive les traditions vivantes de l'art populaire en tant que partie intégrante d'une culture universelle, de la culture hongroise et de celle des différentes minorités nationales de Hongrie; dans le but, enfin, d'offrir une médiation culturelle aux Hongrois de l'étranger et des pays voisins de la Hongrie, et d'instaurer une coopération avec les institutions et organisations culturelles de ces pays.

Section 2 La mission de l'Institut est la suivante:

- formation initiale et permanente des professionnels de la Culture;
- promotion du développement culturel des communautés et des activités permettant ce développement;
- éducation des adultes, formation extra-scolaire, collèges populaires, mouvements artistiques amateurs, méthodologie éducative.

A la suite de la création de l'Institut culturel hongrois, le gouvernement hongrois a élaboré une Résolution concernant la vie culturelle des minorités: il s'agit de la Résolution 1012/1992

(III. 11), par laquelle a été créé, au sein de l'Institut, un département autonome des minorités nationales et ethniques, chargé de superviser la dimension professionnelle des activités culturelles des minorités.

A la suite d'un examen des activités de l'Institut culturel hongrois, l'Acte de fondation de cet organisme doit être modifié; toutefois, on ne s'attend pas à une quelconque limitation de la mission concernant les minorités.

En ce qui concerne l'entretien et le maintien des traditions et cultures locales, l'organe représentatif de l'administration autonome de chaque collectivité ne peut prendre de décision qu'en plein accord avec l'instance locale représentant les populations minoritaires. A l'échelon national, ce pouvoir de décision appartient à l'instance nationale de gestion des minorités concernées.

Les organisations et administrations autonomes représentant les minorités prennent une part active à l'organisation de manifestations culturelles locales, régionales ou nationales. L'Etat hongrois aide ce type d'activités par le biais d'appels d'offres publiés chaque année par la Fondation publique pour les Minorités et le Ministère du Patrimoine culturel national.

Article 12 1 g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

La collecte et la publication d'oeuvres littéraires dans les langues minoritaires incombent à la Bibliothèque nationale Széchényi. Conformément à la Loi CXL de 1997 sur la Protection des Biens culturels et les Musées, l'Offre de bibliothèques publiques et l'Education publique, toute publication diffusée sur le territoire hongrois doit être déposée en six exemplaires à la Bibliothèque nationale Széchényi.

Dans le domaine des musées, un réseau institutionnel susceptible de collecter, de fournir des matériaux de recherche fondamentale et, finalement, de présenter l'histoire, les traditions culturelles et un matériel ethnographique représentatif des peuples croate, allemand, roumain, serbe, slovaque et slovène a été constitué dans les années 1980.

Il existe à l'heure actuelle trois musées de base: le Musée allemand de Tata (collection principale et centre de recherche des éléments concernant la minorité allemande de Hongrie); le Musée Munkacsy Mihaly de Békéscsaba (consacré aux minorités slovaque et roumaine); et le Musée Kanizsai Dorottya de Mohacs, consacré aux communautés croate et serbe de Hongrie. On trouve en outre 12 musées consacrés à la minorité allemande, un musée slovène et un musée roumain. Par ailleurs, ont été créés une quarantaine de «centres régionaux» destinés à abriter des collections liées aux minorités locales et gérées par les administrations autonomes locales. Le Musée de l'Eglise orthodoxe hongroise de Miskolc et la Collection d'art ecclésiastique serbe de Szentendre présentent des objets prestigieux, liés à l'histoire religieuse des minorités en question.

Outre ces institutions officiellement répertoriées, d'autres musées renferment également des œuvres liées aux minorités. Le plus important d'entre eux est peut-être le Musée ethnographique hongrois, qui abrite la Société ethnographique des groupes nationaux de Hongrie: cette association de recherche publie des recueils de découvertes ethnographiques concernant les minorités nationales, publications qui se signalent avant tout par leurs illustrations très riches et l'exposé détaillé des recherches dans les différentes langues minoritaires.

Les programmes télévisuels en langue minoritaire sont archivés dans les Studios régionaux de la Télévision hongroise. Mais l'accès y est limité, principalement pour raisons financières.

Il en va de même pour les émissions «minoritaires» de la Radio hongroise. L'an dernier, plusieurs rédactions liées aux minorités ont tenté de faire publier – partiellement ou intégralement – le contenu de ces émissions; mais, toujours pour des raisons financières, ces publications n'ont pas encore vu le jour.

Article 12 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

En Hongrie, les communautés croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène sont réparties sur l'ensemble du territoire. Dès lors, en ratifiant la Charte, la République hongroise s'est engagée à appliquer certaines règles concernant les langues minoritaires, sur l'ensemble de son territoire. En conséquence, les autorités hongroises n'ont pas à élaborer une politique particulière concernant les territoires évoqués à l'article ci-dessus. Les demandes exprimées à ce niveau sont satisfaites en partie par les organisations civiles qui défendent les droits des minorités, et en partie également par les instances autonomes de gestion des minorités. Dans les faits, les programmes culturels destinés aux minorités sont généralement concentrés à Budapest où aucune des minorités de Hongrie précitées n'est pourtant particulièrement nombreuse.

Article 12 3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

La République hongroise s'efforce de créer des instituts culturels dans les capitales des pays d'origine des différentes minorités vivant sur son territoire, et, dans la mesure du possible, dans les villes les plus importantes de ces pays. Aux termes de la Section 2, paragraphe (2), alinéa h) du Décret gouvernemental 101/1997 (VI.13) concernant les instituts culturels hongrois à l'étranger, ces derniers doivent contribuer à présenter les réalisations éducatives et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie, ainsi qu'à entretenir des relations, au niveau institutionnel, dans le sens de cet objectif.

Les procès-verbaux des réunions des commissions conjointes concernant les minorités (organes créés sur la base d'accords signés entre la République hongroise et les pays

d'origine des membres des minorités de Hongrie) contiennent des propositions visant à la présentation la plus large possible, par les instituts culturels établis dans ces pays d'origine, de la culture de chaque minorité de Hongrie. On a pu constater, ces dernières années, que les institutions des pays concernés s'intéressaient aussi aux cultures respectives des minorités de Hongrie et entraient également en relation avec les instituts culturels hongrois afin de mieux connaître ces minorités.

Article 12

Vie économique et sociale

1. *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:*
 - a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.*

En République hongroise, toute langue minoritaire peut être utilisée sans restriction, dans la vie publique comme dans la sphère privée. De même qu'il n'existe pas de réglementation en ce qui concerne l'usage de la langue officielle du pays, il n'y a pas de disposition officielle concernant l'utilisation de telle ou telle langue dans le secteur économique et les entreprises, ou de société à société. La seule disposition que l'on puisse mettre en avant, dans ce domaine, est le paragraphe (1) de la Section 51 de la Loi sur les minorités, qui stipule: «En République hongroise, toute personne a la liberté de pratiquer sa langue natale, en tous lieux et à tout moment.»

Le paragraphe (1) de la Section 5 de la Loi XXII de 1992 déterminant le Code du Travail interdit toute discrimination, dans le monde professionnel et entre employés d'une même entreprise, fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, les origines, la religion (...). En revanche, une séparation des individus ou des groupes due à la nature même de l'emploi n'est pas considérée comme une forme de discrimination préjudiciable.

En Hongrie, la réglementation de la vie économique ne comporte pas d'injonction spécifique concernant l'usage des langues et n'établit, dans ce domaine, aucune interdiction. La langue hongroise et toute langue parlée par une minorité vivant en Hongrie peuvent être utilisées dans les transactions commerciales intérieures ou internationales en fonction des intérêts économiques particuliers de chaque entreprise.

La plupart des administrations autonomes des minorités se sont toujours efforcées, et continuent à le faire, d'utiliser les langues minoritaires et les réseaux inhérents aux différents pays d'origine des minorités dans toute négociation entre des entrepreneurs membres d'une minorité donnée et leurs partenaires, dans le pays d'origine. Ces administrations autonomes organisent chaque année, aux niveaux national et régional, des réunions de chefs d'entreprise. Reposant sur le potentiel linguistique existant, ces rencontres peuvent aider les entrepreneurs membres de minorités à participer au système de coopération économique internationale.

La Hongrie est passée à l'économie de marché; le rôle de l'Etat y est de plus en plus réduit. Dans les secteurs de l'économie les plus porteurs, les acteurs économiques privés

et l'Etat encouragent la formulation, dans les langues minoritaires, des appels d'offres et des offres de privatisation. Dernièrement, ces offres ont généralement été lancées en langue allemande; mais il y a eu également quelques exemples d'appels d'offres en langue roumaine.

Article 13

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*
- b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

La Hongrie veille à entretenir de bonnes relations avec les pays d'origine des membres des minorités vivant sur son territoire. Dans le processus d'élaboration de conventions bilatérales entre la Hongrie et le pays d'origine d'une minorité, les autorités hongroises consultent la minorité en question, et font tout ce qui est en leur pouvoir afin que les exigences de cette minorité soient clairement affirmées dans le texte final de la convention concernée.

Le «Traité de coopération et de partenariat amicaux en Europe» signé par la Hongrie et la République fédérale d'Allemagne a été le premier accord bilatéral ainsi conclu par la République hongroise avec le pays d'origine des membres de l'une de ses minorités. Ce Traité fait référence aux principes fondamentaux énoncés dans le document issu de la réunion de Copenhague de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Il établit notamment que la minorité allemande de Hongrie a toute liberté d'utiliser sa langue natale et le droit d'accéder à des informations dans cette langue, ainsi que de les échanger et de les diffuser dans cette même langue. Conformément au Traité, la République hongroise s'engage également à protéger et renforcer, par un dispositif de soutien concret, l'identité de la minorité allemande établie sur son territoire.

Ce traité stipule également que les deux Parties doivent permettre, dans une large mesure, à tous les intéressés, de mieux connaître et comprendre la langue et la littérature du pays partenaire, ainsi que de diffuser la littérature de ce pays dans la langue originale et en traduction.

Les Parties contractantes manifestent aussi leur volonté de contribuer à l'enseignement de la langue du pays partenaire, à tous les niveaux, et d'aider à la création d'écoles bilingues.

Le «Traité de coopération et de partenariat amicaux en Europe», signé par la République hongroise et la République fédérale d'Allemagne a été promulgué par le Parlement, dans le cadre de la Loi LXXIX de 1995.

La deuxième convention garantissant le soutien aux langues minoritaires a été chronologiquement le «Traité d'amitié et de coopération» signé par la République hongroise et la *République de Slovaquie*, le 1^{er} décembre 1992.

Ce document fait également référence aux normes acceptées à la réunion de Copenhague de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Le traité en question garantit les droits linguistiques et culturels des minorités hongroise et slovaque vivant respectivement dans chacun des deux pays. Les deux Parties manifestent également leur volonté de permettre la libre diffusion et la disponibilité des organes de presse de chacun des pays, dans la langue d'origine.

Ce traité a été promulgué par le Parlement, dans le cadre de la Loi XLVI de 1995. Les deux pays signataires ont ensuite conclu un Accord garantissant des droits particuliers à la minorité slovaque de Hongrie et à la communauté nationale hongroise de Slovaquie. Cet accord garantit notamment des droits linguistiques importants aux deux minorités.

Les deux Parties contractantes ont créé une commission conjointe chargée des minorités, et de superviser notamment l'application de leurs droits; cette commission se compose de représentants de la minorité slovaque de Hongrie et de la minorité hongroise de Slovaquie.

Le Parlement a promulgué dans le cadre de la Loi VI de 1996, l'Accord garantissant des droits particuliers à la minorité nationale slovaque de Hongrie et à la communauté nationale hongroise de Slovaquie.

Un «Traité de relations et de coopération amicales» avec la *République de Croatie* a été signé le 16 décembre 1992. Ce traité garantit le droit de chaque minorité à pratiquer sa langue, ainsi que la libre diffusion des organes de presse de chacun des deux pays, dans la langue d'origine. Les Parties contractantes sont également favorables à un renforcement de leur coopération éducative, scientifique et culturelle.

Le Parlement a promulgué, dans le cadre de la Loi XLVII de 1995, le Traité de relations et de coopération amicales signé par la République hongroise et la République croate.

A la suite de la signature de ce traité, les deux pays ont œuvré à l'élaboration d'un Accord relatif à la protection des droits de la minorité croate de Hongrie et de la minorité hongroise de Croatie. L'Accord engage les deux Parties à protéger les droits individuels et collectifs des deux minorités. Conformément à ses dispositions, une commission conjointe sur les minorités a été créée dans le but de superviser l'application des droits minoritaires y compris les droits linguistiques; cette commission se compose de représentants de la minorité croate de Hongrie et de la minorité hongroise de Croatie.

L'Accord entre les Républiques de Hongrie et de Croatie sur la protection des droits de la minorité croate de Hongrie et de la minorité hongroise de Croatie a été promulgué par le Parlement, dans le cadre de la Loi XVI de 1997.

A Paris, le 19 mars 1995, la République hongroise a signé un «Traité de bon voisinage et de coopération amicale» avec la *République de Slovaquie*. L'article 12 du Traité régit le système de relations culturelles des deux pays, et garantit la liberté des institutions, unions, associations, communautés, administrations autonomes, de tout groupe créé à l'initiative des citoyens, et d'une coopération au niveau individuel, fondée sur les exigences et intérêts réciproques.

Les Parties contractantes soutiennent également la coopération entre les institutions éducatives, culturelles et scientifiques/de recherche, et reconnaissent l'équivalence des certificats marquant la fin de la scolarité obligatoire, des qualifications et des diplômes scientifiques.

De la même manière, les Parties contractantes s'engagent à développer, au niveau de l'enseignement supérieur, le potentiel d'ouverture à la culture, à la langue et à la littérature du pays-partenaire.

L'ensemble de l'article 15 de ce Traité porte sur les activités visant à protéger les minorités de chacun des deux pays. Les dispositions contenues dans cet article renforcent la validité des conventions internationales connexes ratifiées par les deux pays, et exposent dans le détail les droits des minorités hongroise et slovaque vivant respectivement en Slovaquie et en Hongrie. Ces droits sont en conformité totale avec le document élaboré lors de la réunion de Copenhague de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, ainsi qu'avec la Déclaration 47/135 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Droits des Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et avec la Recommandation No 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Les Parties contractantes acceptent comme une contrainte juridique les normes et engagements politiques définis dans ces deux textes internationaux.

Le «Traité de bon voisinage et de coopération amicale» entre les Républiques hongroise et slovaque a été promulgué par le Parlement dans le cadre de la Loi XLIII de 1997.

Conformément aux dispositions de ce traité, une commission mixte slovaquo-hongroise, chargée des minorités, a été créée en 1999; elle se compose de représentants de la minorité slovaque de Hongrie et de la minorité hongroise de Slovaquie.

Une convention du même type a été signée par la République hongroise et la *Roumanie* à Timisoara, le 16 septembre 1996. Cet accord définit également le cadre de la coopération scientifique et culturelle entre les deux pays, et garantit les droits des minorités. En ce qui concerne précisément les minorités de chacun des deux pays, ce traité adopte en tant qu'obligations juridiques la définition des droits des personnes appartenant à des minorités, telle qu'elle est formulée dans la Déclaration 47/135 de l'Assemblée Générale des Nations

Unies sur les Droits des Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que dans la Recommandation No 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En conformité avec les deux textes précités, les Parties contractantes s'engagent à respecter le droits des minorités à pratiquer leur langue natale, à avoir accès à une information dans cette même langue, à participer à la vie politique et culturelle, et à entretenir des relations transfrontalières.

Le «Traité de compréhension, de coopération et de bon voisinage» entre la Hongrie et la Roumanie a été promulgué par le Parlement, dans le cadre de la Loi XLIV de 1997.

Toutes les conventions susmentionnées garantissent la liberté, pour les individus, les organisations, les administrations autonomes et les institutions minoritaires des deux pays, d'entretenir des relations. Ces textes encouragent le développement et le renforcement de la coopération économique et culturelle.

De la même manière que ces conventions bilatérales, la Loi sur les minorités permet à celles-ci d'entretenir des relations avec des personnes ou groupes de même langue et de même culture; mais elle pousse encore plus loin cette possibilité en stipulant que les membres de minorités ont le droit d'entretenir des relations avec les autorités et les institutions collectives de leur pays d'origine (où leur langue natale est la langue officielle), ainsi qu'avec des minorités vivant dans d'autres pays.

En ce qui concerne les différentes minorités de Hongrie ici répertoriées, seule la convention bilatérale relative à la langue serbe et aux droits de la minorité serbe n'était pas encore signée à la date de ratification de la Charte.

En Hongrie, les organismes publics et diverses organisations accordent une attention considérable à la culture et à la langue des différentes minorités vivant sur le territoire hongrois. Les garanties relatives aux droits des minorités sont fondées sur les textes internationaux signés et ratifiés par la Hongrie, ainsi que sur le droit hongrois. Le Médiateur des minorités, le Bureau des Minorités nationales et ethniques et les instances de gestion des minorités aux niveaux national et local veillent tout particulièrement à l'application des droits des minorités. A partir des réalités observées ces dix dernières années, on peut affirmer de manière catégorique qu'à l'heure actuelle, les droits linguistiques, culturels et politiques des minorités de Hongrie ne sont mis en cause par aucun groupement social ou aucune force politique du pays. On peut dire en effet que la politique relative aux minorités est l'un des secteurs de la vie publique où l'on constate le plus large consensus.